



**LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF YUKON**

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU YUKON**

**FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY**

**PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

BILL NO. 20

PROJET DE LOI N°20

**ANIMAL PROTECTION AND
CONTROL ACT**

**LOI SUR LA PROTECTION ET
LE CONTRÔLE DES ANIMAUX**

REPRINTED

RÉIMPRIMÉ

First Reading:

Première lecture :

Second Reading:

Deuxième lecture :

Committee of the Whole:

Comité plénier :

Third Reading:

Troisième lecture :

Assented to:

Date de sanction :

EXPLANATORY NOTE

This enactment replaces the existing *Animal Protection Act*, *Dog Act* and *Pounds Act*, consolidating the legislation governing both the protection of animal welfare and the safe and appropriate control of animals into one streamlined and modernized statute. The new *Animal Protection and Control Act* provides a framework that applies to all animals that are kept as pets and as livestock, while preserving flexibility to ensure that appropriate measures are adopted for different species of animals and in different types of circumstances.

Notable elements include the following:

- incorporating the flexibility to meet the needs of communities by granting the Minister the power to enter into enforcement agreements at the community level;
- empowering animal protection and control officers to issue orders intended to educate animal owners, to encourage and promote compliance with the Act, and to avoid, wherever possible, the need to escalate to prosecution or the apprehension of animals;
- creating a permitting scheme for pet stores, boarding facilities and animal rescue organizations to ensure standards for the care of animals are upheld in all such operations, while offering a grace period for existing operations to obtain their permit;
- setting up the framework to clearly identify which species of animals may be kept and which animals are not allowed to be kept, including the introduction of a requirement to obtain a permit to possess some species;
- modernizing and clarifying the duties of animal owners, including the types of care they must provide for their animals and their responsibilities relating to the control of those animals;
- setting up the framework for the adoption of

NOTE EXPLICATIVE

Le présent texte remplace la *Loi sur la protection des animaux*, la *Loi sur les chiens* et la *Loi sur les fourrières*. Il fusionne en un seul texte législatif simplifié et moderne la législation qui régit, d'une part, la protection du bien-être animal et, d'autre part, le contrôle sûr et approprié des animaux. La nouvelle *Loi sur la protection et le contrôle des animaux* offre un cadre d'application pour tous les animaux gardés comme animaux de compagnie ou comme animaux de bétail; elle maintient la souplesse voulue pour assurer l'adoption de mesures convenables pour différentes espèces animales et dans diverses circonstances.

Parmi les éléments importants, mentionnons :

- l'intégration de la souplesse nécessaire pour répondre aux besoins des collectivités au moyen de l'octroi au ministre du pouvoir de conclure des accords d'application à l'échelle d'une collectivité;
- l'habilitation des agents de protection et de contrôle des animaux à délivrer des ordres destinés à éduquer les propriétaires d'animaux, encourager et promouvoir la conformité à la Loi, et éviter, dans la mesure du possible, la nécessité d'atteindre l'étape de poursuites ou d'apprehension d'animaux;
- la création d'un régime de permis pour les animaleries, les pensions pour animaux et les organismes de secours animal pour assurer le respect des normes relatives aux soins des animaux dans ces exploitations et, parallèlement, l'octroi aux exploitations existantes d'un délai de grâce pour obtenir leur permis;
- la mise en place du cadre permettant d'identifier clairement quelles espèces peuvent être gardées et quels animaux ne peuvent l'être, notamment l'introduction du permis de possession obligatoire pour certaines espèces;
- la modernisation et la clarification des obligations des propriétaires d'animaux, notamment les types de soins qu'ils doivent offrir à leurs animaux et les responsabilités quant à leur contrôle;
- la mise en place du cadre pour l'adoption de



standards of care tailored to specific species of animals, ensuring all animals are cared for according to their particular needs;

- prohibiting animal fights and enabling the prohibition of certain cosmetic surgeries that have no benefit to animal health;
- creating a clear duty for animal owners to prevent their animals from causing damage to public health or safety, property or the environment and empowering animal protection and control officers to respond where the threat of such damage exists;
- creating a framework that will allow for an effective response to feral animals or other animals that pose a risk to public health or safety, property or the environment and wildlife populations;
- promoting certainty, finality, and an effective, efficient resolution when owners are unable to bring themselves into compliance with the Act and it is necessary for an animal to be permanently seized;
- modernizing penalties under the Act, including bringing fine amounts in line with other jurisdictions across the country and creating alternative sentencing options such as restitution, community service, counselling, and education;
- creating the power, for serious breaches of the Act or offences involving the neglect of animal welfare, to prohibit the ownership of animals or limit the ability to conduct a business governed by the *Wilderness Tourism Licensing Act*.

normes de soins adaptées à des espèces animales spécifiques, pour veiller à ce que tous les animaux reçoivent des soins en fonction de leurs besoins particuliers;

- l'interdiction des combats d'animaux et la possibilité d'interdire certaines chirurgies cosmétiques qui ne présentent aucun avantage pour la santé animale;
- la création de l'obligation claire pour les propriétaires d'animaux d'empêcher que leurs animaux causent des dommages à la santé ou la sécurité publique, aux biens ou à l'environnement, et l'habilitation des agents de protection et de contrôle des animaux à intervenir lorsqu'existe la menace de tels dommages;
- la création d'un cadre qui permet une intervention efficace en présence d'animaux féroces ou d'autres animaux qui présentent un risque pour la santé ou la sécurité publique, les biens ou l'environnement, et les populations fauniques;
- la promotion de la certitude, l'irrévocabilité et une résolution efficace et efficiente lorsque les propriétaires d'animaux sont incapables de se mettre en conformité avec la Loi et qu'il est nécessaire de saisir un animal;
- la modernisation des peines prévues à la Loi, notamment l'harmonisation des amendes avec celles d'autres provinces et territoires, et la création de peines alternatives comme la restitution, le service communautaire, le counselling et l'éducation;
- la création du pouvoir, en cas de manquements ou d'infractions graves à la Loi qui mettent en jeu le bien-être animal, d'interdire d'avoir la propriété d'animaux ou de limiter la capacité d'exercer des activités régies par la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*.

**BILL NO. 20**

FIRST SESSION OF THE
THIRTY-FIFTH LEGISLATIVE ASSEMBLY

**ANIMAL PROTECTION AND CONTROL
ACT**

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
---------	------

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

1	Interpretation	1
2	Agreements.....	5
3	Government of Yukon bound	5

PART 2 ADMINISTRATION

4	Directors	5
5	Animal protection and control officers.....	6
6	Deputy animal protection and control officers	6
7	Order of animal protection and control officer.....	7
8	Amendment or revocation of order.....	9
9	Power to take animals into custody	9
10	Animal in custody kept on owner's premises	10
11	Failure to comply with order	11
12	Inspections of operations keeping animals	12
13	Application for a warrant	12
14	Entry without a warrant	14
15	Requirement to assist	14
16	False or misleading statement or obstruction of officer	14
17	Animal or thing connected to commission of an offence	14
18	Frivolous or vexatious complaints.....	15
19	Immunity.....	15

PART 3 SALE AND OWNERSHIP OF ANIMALS

20	Pet stores.....	15
21	Boarding facilities	16

PROJET DE LOI N°20

PREMIÈRE SESSION DE LA
TRENTE-CINQUIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**LOI SUR LA PROTECTION ET LE
CONTRÔLE DES ANIMAUX**

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
---------	------

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1	Définitions et interprétation.....	1
2	Accords.....	5
3	Gouvernement lié.....	5

PARTIE 2 ADMINISTRATION

4	Directeurs.....	5
5	Agents de protection et de contrôle des animaux	6
6	Agents adjoints de protection et de contrôle des animaux	6
7	Ordre des agents de protection et de contrôle des animaux	7
8	Modification ou annulation des ordres.....	9
9	Pouvoir de prendre en charge des animaux	9
10	Maintien de l'animal sur les lieux du propriétaire	10
11	Non-conformité aux ordres ou ordonnances.....	11
12	Inspections particulières.....	12
13	Demande de mandat.....	12
14	Entrée sans mandat.....	14
15	Assistance.....	14
16	Déclaration fausse ou trompeuse, ou entrave à l'action d'un agent de protection et de contrôle des animaux	14
17	Animal ou chose lié à la perpétration d'une infraction.....	14



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

22	Animal rescue organizations.....	16
23	Permits for pet stores, boarding facilities, and animal rescue organizations.....	16
24	Transitional — permits for existing operations	17
25	Possession prohibited.....	18
26	Seizure of animal belonging to prohibited species	18
27	Permit required for possession.....	18
28	Transitional — permits for animals currently owned	20
29	Possession permitted.....	21

PART 4 ANIMAL PROTECTION

30	Duties of owners.....	21
31	Safe transport of animals	22
32	Stopping a vehicle	22
33	Care of animals struck by vehicles.....	22
34	Humane killing of animals	22
35	Abandoned animals	24
36	Animal abuse.....	24
37	Animal fighting.....	25
38	Cosmetic surgery.....	25
39	Duty of veterinarian to report.....	25
40	Order restricting ownership of animals.....	26

PART 5 ANIMAL CONTROL

41	Duties of owners.....	27
42	Containment Order.....	28
43	Interference with control of animals.....	28
44	Duty to report that high-risk animal is at-large	28
45	Animal at large.....	28
46	Feral animals and high-risk animals	29

PART 6 ANIMALS SEIZED OR TAKEN INTO CUSTODY

47	Caretakers.....	30
48	Notification requirements when animal seized.....	31
49	Notification requirements for animals in custody.....	31
50	Conditions for return of animal in custody.....	31
51	Seizure of animal in custody.....	32

PART 7 APPEALS

52	Appeals	32
53	Time limit to file appeal.....	33
54	Notice of appeal.....	33
55	Effects of filing an appeal.....	33
56	Conduct of appeal.....	34
57	Decision on appeal.....	34

PART 8 OFFENCES AND PENALTIES

58	Limitation period.....	35
----	------------------------	----

18	Plaintes frivoles ou vexatoires	15
19	Immunité.....	15

PARTIE 3 VENTE ET PROPRIÉTÉ D'ANIMAUX

20	Animaleries.....	15
21	Pensions pour animaux	16
22	Organismes de secours animal.....	16
23	Permis d'exploitation d'animaleries, de pensions pour animaux et d'organismes de secours animal.....	16
24	Disposition transitoire — permis visant des exploitations existantes.....	17
25	Possession interdite	18
26	Saisie d'un animal qui appartient à une espèce interdite.....	18
27	Permis de possession obligatoire.....	18
28	Disposition transitoire — permis visant les animaux qui ont un propriétaire	20
29	Possession permise	21

PARTIE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

30	Obligations du propriétaire	21
31	Transport sécuritaire d'animaux	22
32	Immobilisation d'un véhicule.....	22
33	Soins d'animaux frappés par des véhicules	22
34	Abattage sans cruauté.....	22
35	Animaux abandonnés.....	24
36	Mauvais traitements.....	24
37	Combats d'animaux	25
38	Chirurgie esthétique.....	25
39	Obligation de signalement du vétérinaire	25
40	Ordonnance limitant le droit de propriété.....	26

PARTIE 5 CONTRÔLE DES ANIMAUX

41	Obligations du propriétaire	27
42	Ordre de confinement	28
43	Entrave au contrôle d'animaux.....	28
44	Obligation de signaler un animal en liberté	28
45	Animal en liberté.....	28
46	Animaux féroces et animaux à haut risque.....	29

PARTIE 6 ANIMAUX SAISIS OU PRIS EN CHARGE

47	Préposés aux animaux	30
48	Exigence de notification — animaux saisis.....	31
49	Exigences de notification — animaux pris en charge	31
50	Conditions préalables à la remise de l'animal pris en charge.....	31
51	Saisie de l'animal pris en charge.....	32

PARTIE 7 APPELS

59	Liability for offences.....	35
60	General offences.....	35
61	Major offences.....	36
62	Continuing offences.....	37
63	Cumulative fines.....	37
64	Additional or alternative penalties.....	37
65	Order prohibiting the ownership of animals	39
66	Licences under the <i>Wilderness Tourism Licensing Act</i>	39
67	Expenses incurred for frivolous or vexatious complaints	40
68	Liability for expenses incurred.....	40

PART 9 REGULATIONS

69	Regulations made by the Commissioner in Executive Council.....	40
70	Regulations made by the Minister	43
71	Application of regulations.....	44
72	Incorporation of documents	44

PART 10 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

73	<i>Agricultural Development Act</i> amended	44
74	<i>Brands Act</i> amended	45
75	<i>Highways Act</i> amended	45
76	<i>Personal Property Security Act</i> amended	45
77	<i>Wildlife Act</i> amended.....	45
78	Repeals	45
79	Coming into force.....	46

52	Appels.....	32
53	Délai d'appel	33
54	Avis d'appel	33
55	Effets du dépôt d'un appel	33
56	Déroulement de l'appel	34
57	Décision rendue en appel	34

PARTIE 8 INFRACTIONS ET PEINES

58	Prescription	35
59	Responsabilité quant aux infractions.....	35
60	Infractions générales	35
61	Infractions majeures.....	36
62	Infractions continues	37
63	Amendes cumulatives	37
64	Peines supplémentaires ou de remplacement.....	37
65	Ordonnance interdisant d'avoir la propriété d'animaux.....	39
66	Permis délivrés sous le régime de la <i>Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage</i>	39
67	Dépenses engagées par suite de plaintes frivoles ou vexatoires.....	40
68	Responsabilité quant aux dépenses engagées	40

PARTIE 9 RÈGLEMENTS

69	Règlements pris par le commissaire en conseil exécutif.....	40
70	Règlements pris par le ministre	43
71	Application des règlements	44
72	Incorporation de documents	44

PARTIE 10 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

73	Modification de la <i>Loi sur l'aménagement agricole</i>	44
74	Modification de la <i>Loi sur le marquage des animaux</i>	45
75	Modification de la <i>Loi sur la voirie</i>	45
76	Modification de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	45
77	Modification de la <i>Loi sur la faune</i>	45
78	Abrogation.....	45
79	Entrée en vigueur	46





ANIMAL PROTECTION AND CONTROL ACT

LOI SUR LA PROTECTION ET LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

La Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PART 1 INTERPRETATION AND APPLICATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1 Interpretation

1 Définitions et interprétation

(1) In this Act

(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

“abandoned animal” means an animal that

« **agent adjoint de protection et de contrôle des animaux** » Particulier nommé à ce titre en vertu du paragraphe 6(1) ou qui appartient à une catégorie de particuliers nommée en vertu du paragraphe 6(1). “*deputy animal protection and control officer*”

- (a) is left for more than 24 hours without adequate food, water, or shelter,
- (b) is left for five days or more after the animal is to be retrieved from a veterinarian or from a person who, for consideration, stables, boards or cares for the animal,
- (c) is left on premises for which a tenancy agreement has been terminated, or
- (d) is found in any circumstances prescribed by the regulations for the purposes of this definition; « *animal abandonné* »

« **agent de contrôle d'animaux féraux ou à haut risque** » Particulier désigné en vertu du paragraphe 46(2), ou particulier qui appartient à une catégorie de particuliers désignée en vertu du paragraphe 46(2). “*feral and high-risk animal control officer*”

“allowed species” means a species of animal prescribed as an allowed species in the regulations; « *espèce admise* »

« **agent de protection et de contrôle des animaux** »

“animal” means

- (a) a vertebrate, except for

a) Particulier nommé à ce titre en vertu du paragraphe 5(1) ou relevant d'une catégorie de particuliers nommée en vertu du paragraphe 5(1);

b) membre de la Gendarmerie royale du Canada. “*animal protection and control officer*”



- (i) a human, and
 - (ii) wildlife within the meaning of the *Wildlife Act*, unless the wildlife is kept in captivity; and
- (b) an animal belonging to any species prescribed by the regulations; « *animal* »

“**animal protection and control officer**” means

- (a) an individual appointed as an animal protection and control officer under subsection 5(1) or belonging to a class of individuals appointed under subsection 5(1), and
- (b) a member of the Royal Canadian Mounted Police; « *agent de protection et de contrôle des animaux* »

“**animal rescue organization**” means an organization operated by one or more persons that keeps animals on a temporary basis for the purpose of the protection, care, rescue or re-homing of the animals and includes an animal shelter, a pound, an animal rescue network and any other organization operated for a similar purpose; « *organisme de secours animal* »

“**at large**”, in respect of an animal, means that the animal is off the premises of its owner and is not restrained or under the control of any person; « *en liberté* »

“**boarding facility**” means a business that keeps animals in exchange for the payment of a fee; « *pension pour animaux* »

“**caretaker**” means a person who, in relation to an animal,

- (a) has an appropriate facility to care for that animal, and
- (b) is able to care for that animal temporarily until other arrangements for the care of that animal can be made or the animal can be returned to its owner; « *préposé aux animaux* »

“**chief veterinary officer**” has the same meaning as in the *Animal Health Act*; « *vétérinaire en chef* »

“**companion animal**” means

- (a) an animal belonging to an allowed species, and
- (b) an animal belonging to a restricted species; « *animal de compagnie* »

“**deputy animal protection and control officer**” means an individual appointed as a deputy animal protection

« **animal** »

- a) Vertébré, à l'exclusion :
 - (i) d'une part, d'un humain;
 - (ii) d'autre part, d'un animal sauvage, au sens de la *Loi sur la faune*, à moins qu'il soit gardé en captivité
- b) animal qui appartient à toute espèce animale prévue par règlement. “*animal*”

« **animal à haut risque** » Animal prévu comme tel par règlement. “*high-risk animal*”

« **animal abandonné** » Animal qui, selon le cas :

- a) est laissé pendant plus de 24 heures sans suffisamment de nourriture ou d'eau, ou sans abri adéquat;
- b) est laissé, pendant au moins cinq jours après le moment où on devait le récupérer, auprès d'un vétérinaire ou d'une personne qui, contre rémunération, le garde dans une écurie, l'héberge ou en prend soin;
- c) est trouvé dans des lieux qui font l'objet d'un contrat de location résilié;
- d) est trouvé dans toutes circonstances prévues par règlement pour l'application de la présente définition. “*abandoned animal*”

« **animal de compagnie** »

- a) animal qui appartient à une espèce admise;
- b) animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions. “*companion animal*”

« **animal féral** » Animal qui, à la fois :

- a) n'est la propriété ou sous le contrôle de personne;
- b) est capable d'établir une population qui peut être viable à l'état sauvage. “*feral animal*”

« **animal nuisible** »

- a) Insecte ou rongeur qui comporte des risques pour la santé humaine ou animale, ou pour l'intégrité d'une structure ou de cultures;
- b) animal ou animal sauvage qui appartient à une espèce prévue comme telle par règlement. “*pest*”

« **animal sauvage** » S'entend au sens de la *Loi sur la faune*; est exclu de la présente définition le bétail. “*wildlife*”



and control officer under subsection 6(1) or belonging to a class of individuals appointed under subsection 6(1); « *agent adjoint de protection et de contrôle des animaux* »

“**director**” means a director appointed under paragraph 4(1)(a); « *directeur* »

“**feral and high-risk animal control officer**” means an individual designated under subsection 46(2), or an individual belonging to a class of individuals designated under subsection 46(2); « *agent de contrôle d’animaux féroces ou à haut risque* »

“**feral animal**” means an animal

- (a) that is not owned or controlled by any person; and
- (b) that has the capacity to establish a population that may be sustained in the wild. « *animal féral* »

“**high-risk animal**” means an animal prescribed by the regulations as a high-risk animal; « *animal à haut risque* »

“**livestock**” means an animal

- (a) raised for food or fibre, or
- (b) belonging to a species prescribed by the regulations as livestock; « *bétail* »

“**Minister**” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned; « *ministre* »

“**motor vehicle**” means a vehicle that is self propelled, except by muscular power, including

- (a) a vehicle designed to be operated on a roadway,
- (b) an all-terrain vehicle,
- (c) a utility-terrain vehicle,
- (d) a motorized trail bike,
- (e) a snowmobile,
- (f) a vehicle operated on rails, and
- (g) a vehicle operated for the purposes of road maintenance or construction, mining, forestry or farming; « *véhicule automobile* »

“**owner**”, in respect of an animal, means

- (a) a person who has a property right in the animal,
- (b) a parent of a minor who has a property right in

« **animalerie** » Entreprise qui offre des animaux de compagnie en vente au public; est exclu de la présente définition l’organisme de secours animal, même s’il accepte des dons ou exige le paiement de frais pour l’adoption d’animaux. “*pet store*”

« **bétail** » Animaux qui, selon le cas :

- a) sont élevés pour l’alimentation ou les fibres textiles;
- b) appartiennent à une espèce animale prévue comme tel par règlement. “*livestock*”

« **danger déclarable** » S’entend au sens de la *Loi sur la santé des animaux*. “*reportable hazard*”

« **directeur** » Directeur nommé en vertu de l’alinéa 4(1)a). “*director*”

« **en liberté** » S’agissant d’un animal, qui n’est pas sur les lieux de son propriétaire et n’est pas maîtrisé (immobilisé) ou sous le contrôle de toute personne. “*at large*”

« **endroit** » Notamment tout bien-fonds, bâtiment, véhicule, aéronef ou embarcation. “*place*”

« **espèce admise** » Espèce animale prévue comme telle par règlement. “*allowed species*”

« **espèce faisant l’objet de restrictions** » Espèce animale prévue comme telle par règlement. “*restricted species*”

« **espèce interdite** » Espèce animale prévue comme telle par règlement. “*prohibited species*”

« **ministre** » Le membre du Conseil exécutif à qui est confiée l’administration de la présente loi. “*Minister*”

« **norme de soins** » Norme de soins prévue ou adoptée par règlement. “*standard of care*”

« **organisme de secours animal** » Organisme qu’exploite une ou plusieurs personnes qui garde temporairement des animaux pour les protéger, en prendre soin, les secourir ou les placer; la présente définition inclut tout refuge pour animaux, fourrière, réseau de secours animal ou autre organisme exploité dans un but similaire. “*animal rescue organization*”

« **pension pour animaux** » Entreprise qui garde les animaux moyennant le paiement d’un frais. “*boarding facility*”

« **préposé aux animaux** » Personne qui, relativement à un animal :



- the animal,
- (c) a person who has possession or control of the animal,
 - (d) a person who occupies premises containing the animal, and
 - (e) a person who is in possession or control of the animal, or occupies premises containing the animal, immediately before the animal is seized or taken into custody; « *propriétaire* »

“**pest**” means

- (a) an insect or rodent that poses a risk to human or animal health or to the integrity of a structure or crops, and
- (b) an animal or wildlife belonging to a species prescribed by the regulations as a pest; « *animal nuisible* »

“**pet store**” means a business that offers companion animals for sale to the public, but does not include an animal rescue organization, even if that animal rescue organization accepts donations or requires the payment of a fee for the adoption of animals; « *animalerie* »

“**place**” includes any land, building, vehicle, aircraft, or vessel; « *endroit* »

“**prohibited species**” means a species of animal prescribed as a prohibited species in the regulations; « *espèce interdite* »

“**reportable hazard**” has the same meaning as in the *Animal Health Act*; « *danger déclarable* »

“**restricted species**” means a species of animal prescribed as a restricted species in the regulations; « *espèce faisant l'objet de restrictions* »

“**standard of care**” means a standard of care prescribed or adopted in the regulations; « *norme de soins* »

“**veterinarian**” has the same meaning as in the *Animal Health Act*; « *vétérinaire* »

“**wildlife**” has the same meaning as in the *Wildlife Act*, except that it does not include livestock. « *animal sauvage* »

(2) For the purposes of this Act, an animal is provided with an adequate quality of life if the owner of that animal complies with the requirements of paragraph 30(b).

- a) d'une part, dispose des installations appropriées pour prendre soin de l'animal;
- b) d'autre part, est en mesure de prendre soin de l'animal temporairement jusqu'à la prise d'autres dispositions quant aux soins de l'animal, ou jusqu'à la remise de l'animal à son propriétaire. “*caretaker*”

« **propriétaire** » À l'égard d'un animal, l'une des personnes suivantes :

- a) toute personne qui a un droit de propriété sur l'animal;
- b) tout parent d'un mineur qui a un droit de propriété sur l'animal;
- c) toute personne qui a la possession ou le contrôle de l'animal;
- d) tout occupant de lieux où se trouve l'animal;
- e) toute personne qui a la possession ou le contrôle de l'animal, ou qui occupe des lieux où il se trouve, immédiatement avant la saisie ou la prise en charge de l'animal. “*owner*”

« **véhicule automobile** » Véhicule qui est autopropulsé autrement qu'avec la force musculaire, notamment :

- a) le véhicule conçu pour circuler sur la chaussée;
- b) le véhicule tout-terrain;
- c) le véhicule tout-terrain utilitaire;
- d) la moto tout-terrain;
- e) la motoneige;
- f) le véhicule circulant exclusivement sur les rails;
- g) le véhicule qui sert à l'entretien des routes, à la construction ou aux activités forestières, minières ou agricoles. “*motor vehicle*”

« **vétérinaire** » S'entend au sens de la Loi sur la santé des animaux. “*veterinarian*”

« **vétérinaire en chef** » S'entend au sens de la *Loi sur la santé des animaux*. “*chief veterinary officer*”

(2) Pour l'application de la présente loi, un animal reçoit une qualité de vie acceptable si son propriétaire satisfait aux exigences de l'alinéa 30b).



(3) For the purposes of this Act, the owner of an animal abandons that animal if the owner causes the animal to fall within the definition of an abandoned animal.

(4) If an animal is seized under this Act

- (a) that animal becomes the property of the Government of Yukon; and
- (b) that animal may be sold, given away, or otherwise disposed of in accordance with
 - (i) any requirements prescribed by the regulations, and
 - (ii) any direction provided by the Minister.

2 Agreements

(1) The Minister may enter into an agreement with the Government of Canada, the government of a province, a Yukon First Nation, or other government, including a municipality, or any other person for the purpose of the enforcement of this Act.

(2) The Minister may enter into an agreement with a Yukon First Nation for the application of additional requirements, to be enacted by regulation, respecting the care or control of animals to all or a part of the settlement land of the First Nation.

3 Government of Yukon bound

This Act binds the Government of Yukon.

PART 2 ADMINISTRATION

4 Directors

(1) The Minister may, by order,

- (a) appoint one or more individuals, by name or position, as directors for the purposes of this Act, and
- (b) subject to subsection (2), delegate the exercise of any power conferred or duty imposed on the Minister under this Act or the regulations to a director.

(2) Paragraph (1)(b) does not apply to the power or duty to make regulations or to hear or decide an

(3) Pour l'application de la présente loi, tout propriétaire d'un animal abandonne l'animal s'il fait en sorte que l'animal relève de la définition d'animal abandonné.

(4) Tout animal, s'il est saisi en vertu de la présente loi :

- a) d'une part, devient la propriété du gouvernement du Yukon;
- b) d'autre part, peut être vendu, donné ou il peut en être autrement disposé conformément, à la fois :
 - (i) à toutes exigences prévues par règlement,
 - (ii) à toute directive du ministre.

2 Accords

(1) Le ministre peut conclure avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province, une Première Nation du Yukon ou un autre gouvernement, y compris une municipalité, ou toute autre personne un accord d'application de la présente loi.

(2) Le ministre peut conclure avec une Première Nation du Yukon un accord en vue de l'application, à tout ou partie de la terre visée par le règlement de celle-ci, d'exigences supplémentaires relatives aux soins ou au contrôle d'animaux, qui seront édictées par voie réglementaire.

3 Gouvernement lié

La présente loi lie le gouvernement du Yukon.

PARTIE 2 ADMINISTRATION

4 Directeurs

(1) Le ministre peut, par arrêté :

- a) nommer un ou plusieurs particuliers, par nom ou poste, à titre de directeurs pour l'application de la présente loi;
- b) sous réserve du paragraphe (2), déléguer à un directeur l'exercice de toute attribution que la présente loi ou les règlements confèrent au ministre.

(2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas au pouvoir ou à la fonction de prendre des règlements ou d'instruire ou



appeal referred to in subsection 52(3).

5 Animal protection and control officers

(1) The Minister may, by order, appoint individuals or classes of individuals as animal protection and control officers to enforce the provisions of this Act and the regulations.

(2) An order referred to in subsection (1) may direct that the authority of the animal protection and control officer be exercised subject to any terms or conditions that the Minister includes in the order.

(3) An appointment referred to in subsection (1) may be for a fixed term or may continue until revoked.

(4) In the performance of their duties and the exercise of their powers under this Act and the regulations, an animal protection and control officer is a person employed for the preservation and maintenance of the public peace and, subject to subsection (2), has the powers and protections provided by law to a peace officer.

6 Deputy animal protection and control officers

(1) The Minister may, by order, appoint individuals or classes of individuals as deputy animal protection and control officers to assist in the enforcement of the provisions of this Act and the regulations.

(2) An order referred to in subsection (1) may direct that the authority of the deputy animal protection and control officer be exercised subject to any terms or conditions that the Minister includes in the order.

(3) An appointment referred to in subsection (1) may be for a fixed term or may continue until revoked.

(4) Subject to subsection (2), a reference in this Act to an animal protection and control officer includes a deputy animal protection and control officer, except in

- (a) section 5;
- (b) section 8;
- (c) paragraphs 11(2)(a), (c) and (d);

de trancher l'appel mentionné au paragraphe 52(3).

5 Agents de protection et de contrôle des animaux

(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des particuliers ou des catégories de particuliers à titre d'agents de protection et de contrôle des animaux pour faire respecter les dispositions de la présente loi et des règlements.

(2) L'arrêté peut prévoir l'exercice des pouvoirs de l'agent de protection et de contrôle des animaux sous réserve des conditions qu'y indique le ministre.

(3) Les nominations sont à titre amovible ou inamovible.

(4) Dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi et les règlements, l'agent de protection et de contrôle des animaux est une personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique et, sous réserve du paragraphe (2), a les pouvoirs et jouit de la protection que la loi accorde aux agents de la paix.

6 Agents adjoints de protection et de contrôle des animaux

(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des particuliers ou des catégories de particuliers à titre d'agents adjoints de protection et de contrôle des animaux pour aider à faire respecter les dispositions de la présente loi et des règlements.

(2) L'arrêté peut prévoir l'exercice des pouvoirs de l'agent adjoint de protection et de contrôle des animaux sous réserve des conditions qu'y indique le ministre.

(3) Les nominations sont à titre amovible ou inamovible.

(4) Sous réserve du paragraphe (2), toute mention d'agent de protection et de contrôle des animaux dans la présente loi vaut aussi mention d'agent adjoint de protection et de contrôle des animaux, sauf dans les dispositions suivantes :

- a) l'article 5;
- b) l'article 8;
- c) les alinéas 11(2)a, c) et d);



- (e) section 13;
- (f) section 17;
- (g) section 32;
- (h) section 37;
- (i) section 46;
- (i) section 48;
- (j) section 50; and
- (k) section 51.

7 Order of animal protection and control officer

(1) If an animal protection and control officer believes on reasonable grounds that the owner of an animal is contravening this Act, the regulations, or the conditions of a permit issued under this Act, the animal protection and control officer may issue an order in accordance with this section requiring the owner to

- (a) cease any act related to the contravention; or
- (b) do anything required to remedy the contravention or prevent a further contravention.

(2) An order issued by an animal protection and control officer

- (a) must
 - (i) specify any persons to whom the order is directed,
 - (ii) provide reasons for the issuance of the order,
 - (iii) provide notice of the right of any persons to whom the order is directed to appeal the order, and
 - (iv) provide notice of any penalties or consequences that may apply if any person to whom the order is directed fails to comply with the order, including the possibility that an animal to which the order relates may be seized; and
- (b) may
 - (i) specify actions which must be taken or must not be taken by a person to whom the order

- d) l'article 13;
- e) l'article 17;
- f) l'article 32;
- g) l'article 37;
- h) l'article 46;
- i) l'article 48;
- j) l'article 50;
- k) l'article 51.

7 Ordre des agents de protection et de contrôle des animaux

(1) S'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire d'un animal contrevient à la présente loi, aux règlements ou aux conditions d'un permis délivré en vertu de la présente loi, l'agent de protection et de contrôle des animaux peut, par ordre délivré conformément au présent article, obliger le propriétaire, selon le cas :

- a) à cesser toute action liée à la contravention;
- b) à prendre toute mesure nécessaire pour remédier à la contravention ou pour éviter toute récidive.

(2) L'ordre que délivre l'agent de protection et de contrôle des animaux :

- a) d'une part :
 - (i) précise les personnes qu'il vise,
 - (ii) donne les motifs à l'appui de sa délivrance,
 - (iii) donne avis du droit des personnes qu'il vise de porter l'ordre en appel,
 - (iv) donne avis des sanctions ou des conséquences possibles en cas de défaut de s'y conformer par toute personne qu'il vise, y compris la possibilité de saisir un animal auquel l'ordre se rapporte;
- b) d'autre part, peut :
 - (i) préciser les mesures que doit prendre ou éviter de prendre toute personne qu'il vise,



is directed,

- (ii) specify a standard that must be met by a person to whom the order is directed,
- (iii) require that a person to whom the order is directed make use of specified equipment,
- (iv) impose limitations on where an animal may be kept or taken,
- (v) specify a date by which actions must be completed or a standard must be met by a person to whom the order is directed,
- (vi) specify a date on which the order expires or a condition, the happening of which, results in the expiry of the order, or
- (vii) include any other conditions that, in the opinion of the animal protection and control officer, are necessary to remedy the contravention or prevent a further contravention.

(3) Subject to subsection (4), an animal protection and control officer who issues an order must, as soon as practicable, serve the order on each person to whom it is directed by personally delivering a copy of it to that person.

(4) If an animal protection and control officer believes that it is not reasonably possible to serve an order by personal service, the order may be served

- (a) by registered mail; or
- (b) in any other manner prescribed by the regulations.

(5) While an order of an animal protection and control officer remains in force, an animal protection and control officer may:

- (a) without a warrant, enter any place, other than a dwelling place, where the animal to which the order relates is located; and
- (b) inspect the animal and the place for the purpose of determining compliance with the order.

(6) An animal protection and control officer may issue an order in relation to a contravention regardless of whether any of the following have occurred in relation to that contravention:

- (ii) préciser une norme que doit respecter toute personne qu'il vise,
- (iii) exiger que toute personne qu'il vise utilise un équipement spécifique,
- (iv) imposer des restrictions quant à où l'animal peut être gardé ou amené,
- (v) préciser la date à laquelle toute personne qu'il vise doit au plus tard avoir pris des mesures ou avoir respecté une norme,
- (vi) préciser la date de son expiration ou toute condition dont l'accomplissement entraîne son expiration;
- (vii) prévoir toutes conditions qui, de l'avis de l'agent de protection et de contrôle des animaux, sont nécessaires pour remédier à la contravention en cause ou éviter toute récidive.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), l'agent de protection et de contrôle des animaux qui délivre l'ordre le signifie dans les plus brefs délais possibles aux personnes visées en remettant à chacune une copie en mains propres.

(4) Si l'agent de protection et de contrôle des animaux croit que la signification à personne de l'ordre n'est pas raisonnablement possible, la signification peut s'effectuer :

- a) soit par courrier recommandé;
- b) soit selon tout autre mode prévu par règlement.

(5) Pendant la durée d'application de l'ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux, tout agent de protection et de contrôle des animaux peut, à la fois :

- a) entrer sans mandat dans tout endroit, autre qu'une habitation, où se trouve l'animal auquel se rapporte l'ordre;
- b) examiner l'animal et l'endroit pour vérifier la conformité à l'ordre.

(6) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut délivrer un ordre relativement à une contravention, que l'une ou l'autre des éventualités ci-après se soit produite ou non relativement à la



- (a) a prosecution for an offence under this Act has been commenced or a person to whom the order is directed has been convicted of an offence under this Act;
- (b) a ticket has been issued in accordance with the *Summary Convictions Act*;
- (c) an animal has been seized or taken into custody.

8 Amendment or revocation of order

- (1) An animal protection and control officer may amend or revoke any order issued by any animal protection and control officer.
- (2) If an animal protection and control officer amends or revokes an order, the amendment or revocation must be in writing and served by the officer on any persons to whom the order is directed in the manner described in section 7.

9 Power to take animals into custody

- (1) If an animal protection and control officer believes on reasonable grounds that the owner of an animal is contravening this Act, the regulations, an order under this Act, or the conditions of a permit issued under this Act, and that issuing an order would be insufficient to address the contravention, the animal protection and control officer may take custody of the animal.
- (2) If an animal protection and control officer takes custody of an animal, the officer must
 - (a) return the animal to the owner, if known, if the animal protection and control officer believes that the owner will provide the animal with an adequate quality of life;
 - (b) if the animal is in need of medical care, seek veterinary advice;
 - (c) deliver the animal to a caretaker; or
 - (d) enter into an agreement with the owner of the animal or issue an order in accordance with section 10.
- (3) If an animal protection and control officer delivers

contravention :

- a) l'engagement d'une poursuite pour infraction à la présente loi, ou la déclaration de culpabilité à une infraction à la présente loi d'une personne visée par l'ordre;
- b) la délivrance d'un procès-verbal d'infraction conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) la saisie ou la prise en charge d'un animal.

8 Modification ou annulation des ordres

- (1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut modifier ou annuler tout ordre qu'a délivré tout agent de protection et de contrôle des animaux.
- (2) S'il modifie ou annule un ordre, l'agent de protection et de contrôle des animaux le fait par écrit et signifie la modification ou l'annulation aux personnes visées de la manière prévue à l'article 7.

9 Pouvoir de prendre en charge des animaux

- (1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut prendre en charge un animal s'il a des motifs raisonnables de croire à la fois que le propriétaire de l'animal contrevient à la présente loi, aux règlements, aux ordres ou ordonnances prévus à la présente loi ou aux conditions d'un permis délivré en vertu de la présente loi, et que la délivrance d'un ordre ne suffirait pas à remédier à la contravention.
- (2) S'il prend en charge un animal, l'agent de protection et de contrôle des animaux, selon le cas :
 - a) remet l'animal à son propriétaire, s'il est connu, s'il croit que le propriétaire lui offrira une qualité de vie acceptable;
 - b) demande des conseils vétérinaires si l'animal a besoin de soins médicaux;
 - c) remet l'animal à un préposé aux animaux;
 - d) conclut un accord avec le propriétaire de l'animal ou délivre un ordre conformément à l'article 10.
- (3) S'il remet l'animal pris charge à un préposé aux



an animal in custody to a caretaker, the animal protection and control officer must notify the owner of the animal in accordance with section 49.

(4) An animal protection and control officer who takes custody of an animal must keep a record of the following in relation to the animal:

- (a) the species of animal;
- (b) the date the animal is taken into custody;
- (c) the date the animal is released from custody;
- (d) the person to whom the animal is released;
- (e) a photographic or other record that permits the identification of the animal.

(5) An animal protection and control officer must deliver a copy of a record referred to in subsection (4) as soon as practicable to a director when requested to do so by the director.

(6) A record referred to in subsection (4) must be kept for a period of not less than two years.

(7) An animal protection and control officer may take custody of an animal in relation to a contravention regardless of whether any of the following have occurred in relation to that contravention:

- (a) an order has been issued;
- (b) a prosecution for an offence under this Act has been commenced or a person to whom the order is directed has been convicted of an offence under this Act;
- (c) a ticket has been issued in accordance with the *Summary Convictions Act*.

10 Animal in custody kept on owner's premises

(1) If an animal is taken into custody and, in the opinion of an animal protection and control officer, it is not appropriate or practical to remove the animal from the premises of the animal's owner at that time, the animal protection and control officer and the owner may agree, in writing, to keep the animal on the premises of the owner.

(2) If an animal is kept on the premises of its owner in accordance with this section, an animal protection and control officer may issue an order requiring the owner

animaux, l'agent de protection et de contrôle des animaux avise le propriétaire de l'animal conformément à l'article 49.

(4) L'agent de protection et de contrôle des animaux qui prend en charge un animal tient un registre des renseignements ci-après relativement à l'animal :

- a) son espèce;
- b) la date de sa prise en charge;
- c) la date à laquelle prend fin la prise en charge;
- d) la personne à qui il est remis;
- e) un document, photographique ou autre, qui permet de l'identifier.

(5) L'agent de protection et de contrôle des animaux remet dans les meilleurs délais possibles une copie du registre à un directeur, à la demande de ce dernier.

(6) Les registres sont conservés pendant au moins deux ans.

(7) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut prendre en charge l'animal relativement à une contravention, que l'une ou l'autre des éventualités ci-après se soit produite ou non relativement à la contravention :

- a) la délivrance de tout ordre ou ordonnance;
- b) l'engagement d'une poursuite pour infraction à la présente loi, ou la déclaration de culpabilité à une infraction à la présente loi d'une personne visée par l'ordre;
- c) la délivrance d'un procès-verbal d'infraction conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*.

10 Maintien de l'animal sur les lieux du propriétaire

(1) Si un animal est pris en charge et que l'agent de protection et de contrôle des animaux est d'avis qu'il n'est à ce moment pas convenable ou pratique de le retirer des lieux de son propriétaire, l'agent de protection et de contrôle des animaux et le propriétaire de l'animal peuvent convenir, par écrit, de garder l'animal sur les lieux du propriétaire.

(2) Si l'animal est gardé sur les lieux de son propriétaire conformément au présent article, l'agent de protection et de contrôle des animaux peut délivrer



to comply with any terms or conditions for the care or control of the animal that the animal protection and control officer considers appropriate, including, without limitation, that an animal protection and control officer or another specified person may access the premises to provide care for the animal or ensure the animal is under control.

(3) An animal protection and control officer may apply to a justice

- (a) if the owner of an animal that has been taken into custody refuses to agree to keep the animal on their premises, for an order directing that the animal must be kept on the premises of the owner; or
- (b) if the owner of an animal referred to in subsection (1) fails to comply with any terms or conditions included in the order of an animal protection and control officer under subsection (2), for an order directing that the owner must comply with those terms and conditions.

11 Failure to comply with order

(1) A person to whom an order referred to in this Act is directed must comply with that order.

(2) If the person to whom an order is directed fails to comply with that order, an animal protection and control officer may do any of the following:

- (a) apply to the Supreme Court for an injunction ordering that person to comply with the order under any terms and conditions the Supreme Court may determine;
- (b) take any action necessary to give effect to the order, or cause such action to be taken;
- (c) order that the person to whom the order is directed must pay for any expenses associated with actions taken by an animal protection and control officer as a result of the failure to comply;
- (d) seize the animal to which the order relates.

un ordre qui oblige le propriétaire à se conformer à toutes conditions relatives aux soins ou au contrôle de l'animal que cet agent estime indiquées, notamment qu'un agent de protection et de contrôle des animaux ou une autre personne déterminée puisse accéder aux lieux pour fournir des soins à l'animal ou pour assurer qu'il est sous contrôle.

(3) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut demander à un juge de paix l'une ou l'autre des ordonnances suivantes :

- a) si le propriétaire d'un animal pris en charge refuse de convenir de garder l'animal sur ses lieux, une ordonnance portant que l'animal doit y être gardé;
- b) si le propriétaire de l'animal mentionné au paragraphe (1) ne se conforme pas à toutes conditions de l'ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux prévu au paragraphe (2), une ordonnance qui l'oblige à s'y conformer.

11 Non-conformité aux ordres ou ordonnances

(1) Toute personne que vise un ordre ou une ordonnance mentionné dans la présente loi se conforme à l'ordre ou l'ordonnance.

(2) Si une personne ne se conforme pas à un ordre ou une ordonnance qui la vise, l'agent de protection et de contrôle des animaux peut prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander à la Cour suprême une injonction qui ordonne à la personne de se conformer à l'ordre ou l'ordonnance aux conditions que fixe la Cour suprême;
- b) prendre ou faire prendre toute mesure nécessaire pour donner effet à l'ordre ou l'ordonnance;
- c) ordonner que la personne visée paie tous frais associés aux mesures qu'a prises l'agent de protection et de contrôle des animaux à la suite d'une non-conformité;
- d) saisir l'animal auquel se rapporte l'ordre ou l'ordonnance.



(3) An animal protection and control officer may do any of the things listed in subsection (2) in relation to a failure to comply with an order regardless of whether any of the following have occurred in relation to that failure to comply:

- (a) a prosecution for an offence under this Act has been commenced or a person to whom the order is directed has been convicted of an offence under this Act;
- (b) a ticket has been issued in accordance with the *Summary Convictions Act*;
- (c) an animal has been taken into custody.

12 Inspections of operations keeping animals

(1) This section applies to any place where animals are kept for

- (a) sale;
- (b) adoption;
- (c) the provision of a service with respect to the animal;
- (d) exhibition;
- (e) hire; or
- (f) slaughter.

(2) An animal protection and control officer may, for the purpose of enforcing this Act or the regulations or ensuring compliance with the conditions of a permit or an order issued under this Act, enter and inspect a place other than a dwelling place during operating hours.

(3) A person operating or responsible for a place must not refuse to permit an animal protection and control officer to enter the place for the purposes of an inspection under this section.

13 Application for a warrant

(1) An animal protection and control officer may apply to a justice for a warrant to enter a place, including a dwelling place, if the officer believes, on reasonable grounds

- (a) that there is an animal in severe distress in the

(3) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (2) relativement à une non-conformité, que l'une ou l'autre des éventualités ci-après se soit produite ou non relativement à la non-conformité :

- a) l'engagement d'une poursuite pour infraction à la présente loi, ou la déclaration de culpabilité à une infraction à la présente loi d'une personne visée par l'ordre;
- b) la délivrance d'un procès-verbal d'infraction conformément à la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*;
- c) la prise en charge d'un animal.

12 Inspections particulières

(1) Le présent article s'applique aux endroits où des animaux sont gardés à l'une ou l'autre des fins suivantes :

- a) la vente;
- b) l'adoption;
- c) la fourniture d'un service à l'égard de l'animal;
- d) l'exposition;
- e) la location;
- f) l'abattage.

(2) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut, dans le cadre de l'application de la présente loi ou des règlements, ou pour assurer la conformité aux conditions de tout permis, ordre ou ordonnance délivré en vertu de la présente loi, entrer dans l'un ou l'autre de ces endroits, à l'exception d'une habitation, pendant les heures d'ouverture, et procéder à une inspection.

(3) L'exploitant ou le responsable de l'un ou l'autre de ces endroits ne peut refuser d'y laisser entrer un agent de protection et de contrôle des animaux pour les besoins de l'inspection prévue au présent article.

13 Demande de mandat

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut demander à un juge de paix un mandat autorisant l'entrée dans tout endroit, y compris une habitation, s'il a des motifs raisonnables de croire, selon le cas :

- a) que s'y trouve un animal en détresse grave :



place

- (i) with respect to which the standard of care is not being met, or
 - (ii) that is not being provided with an adequate quality of life; or
- (b) that there is any thing in the place that will afford evidence that an offence under this Act has been or is being committed.

(2) If a justice is satisfied that an animal protection and control officer has reasonable grounds to believe that the circumstances described in paragraph (1)(a) exist, the justice may issue a warrant

- (a) authorizing the officer to enter the place specified in the warrant for the purpose of taking any action authorized by this Act to ensure the standard of care is met with respect to that animal or to provide that animal with an adequate quality of life; and
- (b) requiring a person in the place to produce any animal located in that place to the officer for examination.

(3) If a justice is satisfied that an animal protection and control officer who has made an application under paragraph (1)(b) has reasonable grounds to believe that an offence under this Act has been committed, the justice may issue a warrant authorizing the officer to enter the place specified in the warrant for the purpose of searching for, and seizing, any thing that will afford evidence of an offence under this Act.

(4) If an animal protection and control officer believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to apply for a warrant, the warrant may be issued on an information submitted by telephone or other means of telecommunication in the manner provided for under section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) with such modifications as the circumstances require.

(5) An application for a warrant under this section may be made without notice to any person.

(6) For greater certainty, a justice may issue a warrant for either, or both, of the purposes referred to in paragraphs (2)(a) and (b).

(7) A warrant issued under this section is subject to any conditions specified in the warrant.

- (i) soit à l'égard duquel la norme de soins n'est pas respectée,
 - (ii) soit qui ne reçoit pas une qualité de vie acceptable;
- b) que s'y trouve toute chose servant à prouver qu'une infraction à la présente loi a été commise ou est en train de l'être.

(2) S'il est convaincu qu'un agent de protection et de contrôle des animaux a des motifs raisonnables de croire que les circonstances prévues à l'alinéa (1)a existent, le juge de paix peut délivrer un mandat qui :

- a) d'une part, autorise l'agent de protection et de contrôle des animaux à entrer dans l'endroit précisé dans le mandat pour prendre toute mesure qu'autorise la présente loi pour assurer le respect de la norme de soins à l'égard de l'animal ou offrir à l'animal une qualité de vie acceptable;
- b) d'autre part, oblige une personne présente à montrer à cet agent tout animal qui s'y trouve pour qu'il l'examine.

(3) S'il est convaincu que l'agent de protection et de contrôle des animaux qui a présenté une demande au titre de l'alinéa (1)b a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi a été commise, le juge de paix peut délivrer un mandat qui autorise cet agent à entrer dans l'endroit précisé dans le mandat pour chercher et saisir toute chose servant à prouver une infraction à la présente loi.

(4) Si l'agent de protection et de contrôle des animaux croit qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix pour demander un mandat, le mandat peut être délivré sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou par tout autre moyen de télécommunication; l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors avec les adaptations nécessaires.

(5) Les demandes de mandat peuvent être présentées sans aucun avis.

(6) Il est entendu que le juge de paix peut délivrer un mandat pour les fins visées aux alinéas (2)a) et (b), ou l'une de ces fins.

(7) Les mandats sont assujettis aux conditions qu'ils précisent.



(8) An animal protection and control officer may use whatever reasonable force is necessary to execute a warrant or to exercise any authority given by section 14.

14 Entry without a warrant

If the conditions for obtaining a warrant exist but, because of exigent circumstances, it would not be feasible to obtain a warrant, a member of the Royal Canadian Mounted Police may enter a place, including a dwelling place, without a warrant for the purpose of meeting the standard of care in relation to an animal or providing an animal with an adequate quality of life.

15 Requirement to assist

Where an animal protection and control officer enters a place in accordance with this Act, the owner or person responsible for that place, and any person found in that place, must give the officer reasonable assistance to enable the officer to carry out any action authorized by this Act or the regulations, or an order or a permit issued under this Act, including, without limitation

- (a) producing any animal for examination; and
- (b) providing the officer with any information the officer may reasonably require.

16 False or misleading statement or obstruction of officer

A person must not

- (a) knowingly make a false or misleading statement to an animal protection and control officer who is acting under this Act; or
- (b) obstruct or interfere with an animal protection and control officer who is acting under this Act.

17 Animal or thing connected to commission of an offence

(1) An animal protection and control officer who is lawfully in any place, including a dwelling place, may, without a warrant, seize any thing, or take custody of any animal, that the officer believes on reasonable

(8) L'agent de protection et de contrôle des animaux a le pouvoir d'employer toute force raisonnable nécessaire dans l'exécution d'un mandat ou l'exercice de tout pouvoir que lui confère l'article 14.

14 Entrée sans mandat

Si les conditions d'obtention d'un mandat sont réunies, mais que l'obtention est difficilement réalisable en raison de l'urgence de la situation, tout membre de la Gendarmerie royale du Canada peut, sans mandat, entrer dans tout endroit, y compris une habitation, pour faire respecter la norme de soins à l'égard d'un animal ou pour offrir une qualité de vie acceptable à un animal.

15 Assistance

Lorsqu'un agent de protection et de contrôle des animaux entre dans un endroit conformément à la présente loi, le propriétaire ou le responsable de l'endroit, et toute personne présente, lui prêtent l'assistance raisonnable pour qu'il puisse prendre toute mesure qu'autorisent la présente loi ou les règlements, ou tout ordre, ordonnance ou permis délivré en vertu de la présente loi, notamment :

- a) montrer tout animal pour examen;
- b) fournir à cet agent les renseignements qu'il peut raisonnablement exiger.

16 Déclaration fausse ou trompeuse, ou entrave à l'action d'un agent de protection et de contrôle des animaux

Il est interdit :

- a) de faire sciemment une déclaration fausse ou trompeuse à tout agent de protection et de contrôle des animaux qui exerce des fonctions que lui confère la présente loi;
- b) d'entraver l'action de tout agent de protection et de contrôle des animaux qui exerce des fonctions que lui confère la présente loi.

17 Animal ou chose lié à la perpétration d'une infraction

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux qui se trouve légalement dans tout endroit, y compris une habitation, peut, sans mandat, saisir toute chose ou prendre en charge tout animal dont il a des motifs



grounds

- (a) has been obtained by the commission of an offence under this Act;
- (b) has been used in the commission of an offence under this Act;
- (c) will afford evidence of the commission of an offence under this Act;
- (d) has been the subject of the commission of an offence under this Act; or
- (e) is intermixed with a thing referred to in paragraphs (a), (b), (c) or (d).

(2) If an animal protection and control officer is in any place pursuant to a warrant, subsection (1) applies to any thing or animal, whether or not it is specified in the warrant.

18 Frivolous or vexatious complaints

(1) A person must not make a frivolous or vexatious complaint to an animal protection and control officer respecting an alleged contravention of this Act, the regulations, or the conditions of a permit or an order issued under this Act.

(2) An animal protection and control officer may refuse to investigate a complaint if the officer is satisfied that

- (a) the complaint is frivolous or vexatious; or
- (b) there is insufficient evidence to warrant further action.

19 Immunity

No action or legal proceeding may be brought or continued against a person for anything done or not done in good faith

- (a) in the performance or intended performance of any duty under this Act; or
- (b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act.

PART 3 SALE AND OWNERSHIP OF ANIMALS

20 Pet stores

(1) A person must not operate a pet store unless

raisonnables de croire, selon le cas :

- a) qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- b) qu'il a été utilisé dans le cadre de la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- c) qu'il servira de preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- d) qu'il a fait l'objet de la perpétration d'une infraction à la présente loi;
- e) qu'il est mêlé à l'un ou l'autre des éléments mentionnés aux alinéas a), b), c) et d).

(2) Si l'agent de protection et de contrôle des animaux se trouve dans tout endroit en vertu d'un mandat, le paragraphe (1) s'applique à tout animal ou chose, précisé ou non dans le mandat.

18 Plaintes frivoles ou vexatoires

(1) Il est interdit de faire toute plainte frivole ou vexatoire à tout agent de protection et de contrôle des animaux concernant une présumée contravention à la présente loi, aux règlements, ou aux conditions de tout permis, ordre ou ordonnance délivré en vertu de la présente loi.

(2) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut refuser d'enquêter sur une plainte s'il est convaincu, selon le cas :

- a) que la plainte est frivole ou vexatoire;
- b) qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve pour justifier de prendre d'autres mesures.

19 Immunité

Aucune action ni autre procédure judiciaire peut être intentée ou continuée contre toute personne pour les actes ou omissions commis de bonne foi :

- a) dans l'accomplissement effectif ou censé tel de toute obligation que lui impose la présente loi;
- b) dans l'exercice effectif ou censé tel de tout pouvoir que lui confère la présente loi.

PARTIE 3 VENTE ET PROPRIÉTÉ D'ANIMAUX

20 Animaleries

(1) Il est interdit d'exploiter une animalerie, à moins



authorized under a permit issued under section 23.

(2) A person to whom a director issues a permit under section 23 must comply with any conditions included in the permit.

21 Boarding facilities

(1) A person must not operate a boarding facility unless authorized under a permit issued under section 23.

(2) A person to whom a director issues a permit under section 23 must comply with any conditions included in the permit.

22 Animal rescue organizations

(1) A person must not operate an animal rescue organization unless authorized under a permit issued under section 23.

(2) A person to whom a director issues a permit under section 23 must comply with any conditions included in the permit.

23 Permits for pet stores, boarding facilities, and animal rescue organizations

(1) A person may apply to a director for a permit to operate a pet store, a boarding facility or an animal rescue organization, or to renew a permit, in the manner and form determined by the director.

(2) An application referred to in subsection (1) must be accompanied by the fee, if any, prescribed by the regulations.

(3) A director may issue a permit for the operation of a pet store, a boarding facility or an animal rescue organization subject to any conditions the director considers appropriate, including, without limitation, conditions respecting

- (a) requirements for physical facilities in which animals are kept, which may include the adoption or incorporation of all or part of any standard respecting physical facilities;
- (b) the inspection of physical facilities in which animals are kept;

d'y être autorisé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 23.

(2) Toute personne à qui un directeur délivre un permis en vertu de l'article 23 se conforme aux conditions du permis.

21 Pensions pour animaux

(1) Il est interdit d'exploiter une pension pour animaux, à moins d'y être autorisé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 23.

(2) Toute personne à qui un directeur délivre un permis en vertu de l'article 23 se conforme aux conditions du permis.

22 Organismes de secours animal

(1) Il est interdit d'exploiter un organisme de secours animal, à moins d'y être autorisé aux termes d'un permis délivré en vertu de l'article 23.

(2) Toute personne à qui un directeur délivre un permis en vertu de l'article 23 se conforme aux conditions du permis.

23 Permis d'exploitation d'animaleries, de pensions pour animaux et d'organismes de secours animal

(1) Toute personne peut demander à un directeur, selon les modalités qu'il détermine, un permis d'exploitation d'une animalerie, d'une pension pour animaux ou d'un organisme de secours animal, ou son renouvellement.

(2) La demande s'accompagne du droit, s'il en est, prévu par règlement.

(3) Le directeur peut délivrer un permis d'exploitation d'une animalerie, d'une pension pour animaux ou d'un organisme de secours animal assorti des conditions qu'il estime indiquées, notamment concernant :

- a) les exigences relatives aux installations physiques où sont gardés des animaux, lesquelles peuvent inclure l'adoption ou l'incorporation de tout ou partie d'une norme relative à ces installations;
- b) l'inspection de ces installations;



- (c) a requirement to maintain insurance that is appropriate to that type of business or organization, or the age, species or type of animal that is offered for sale or kept by that business or organization;
- (d) requirements for the care or confinement of animals kept, which may include the adoption or incorporation of all or part of any standard respecting the care or confinement of animals;
- (e) record-keeping requirements; and
- (f) reporting requirements.

(4) In determining whether to issue a permit under this section, a director may consider the applicant's past compliance with any of the following:

- (a) this Act or the regulations;
- (b) orders issued under this Act;
- (c) the conditions of any permits issued under this Act.

(5) A director may amend or cancel a permit issued under this section

- (a) if the holder of the permit fails to comply with
 - (i) this Act or the regulations, or
 - (ii) any other legislation that applies to the operation;
- (b) if the holder of the permit fails to comply with the conditions included in the permit; or
- (c) for any other reason prescribed by the regulations.

24 Transitional — permits for existing operations

(1) In this section

“**existing operation**” means a pet store, a boarding facility or an animal rescue organization that is in existence on the day that this section comes into force.
« *exploitation existante* »

(2) Sections 20, 21, and 22 do not apply to an existing operation until one year after the day on which this

- c) l'obligation de souscrire une assurance appropriée en fonction du type d'entreprise ou d'organisme, ou de l'âge, de l'espèce ou du type d'animal qu'offre en vente ou que garde l'entreprise ou l'organisme;
- d) les exigences relatives aux soins ou au confinement des animaux qui y sont gardés, lesquelles peuvent inclure l'adoption ou l'incorporation de tout ou partie de toute norme relative aux soins ou au confinement d'animaux;
- e) les exigences de tenue de registres;
- f) les exigences en matière de rapport.

(4) Pour décider s'il doit délivrer un permis en vertu du présent article, le directeur peut tenir compte de la conformité antérieure du demandeur avec l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la présente loi ou les règlements;
- b) les ordres ou ordonnances délivrés en vertu de la présente loi;
- c) les conditions de tous permis délivrés en vertu de la présente loi.

(5) Le directeur peut modifier ou annuler un permis délivré en vertu du présent article, selon le cas :

- a) si le titulaire du permis ne s'est pas conformé :
 - (i) à la présente loi ou aux règlements,
 - (ii) à tout autre texte législatif qui s'applique à l'exploitation en cause;
- b) si le titulaire du permis ne s'est pas conformé aux conditions du permis;
- c) pour tout autre motif prévu par règlement.

24 Disposition transitoire — permis visant des exploitations existantes

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **exploitation existante** » s'entend de toute animalerie ou pension pour animaux ou de tout organisme de secours animal qui existe à la date d'entrée en vigueur du présent article. “*existing operation*”

(2) Les articles 20, 21 et 22 ne s'appliquent aux exploitations existantes qu'à compter d'un an suivant la



section comes into force.

(3) Despite subsection 23(2), no fee is payable for the first application by an existing operation that is a pet store or a boarding facility for a permit referred to in section 23.

25 Possession prohibited

(1) A person must not possess an animal belonging to a prohibited species.

(2) Despite subsection (1)

- (a) an animal protection and control officer may possess an animal belonging to a prohibited species for the purpose of enforcing this Act or disposing of the animal; and
- (b) a caretaker may temporarily care for, control, or transport an animal belonging to a prohibited species if a director issues the caretaker a permit for those purposes.

26 Seizure of animal belonging to prohibited species

(1) If an animal protection and control officer finds an animal belonging to a prohibited species, the officer may seize that animal and arrange for the care, control or disposal of that animal.

(2) If an animal protection and control officer is unable to immediately seize an animal belonging to a prohibited species, the animal protection and control officer may issue a temporary order

- (a) specifying how the owner of the animal must confine the animal;
- (b) specifying how the owner of the animal must care for that animal; or
- (c) prohibiting the owner of the animal from disposing of, transporting, or moving the animal from a place specified in the order.

27 Permit required for possession

(1) A person must not possess an animal belonging to a restricted species unless that person has obtained a permit in accordance with this section.

(2) Despite subsection (1), an animal protection and control officer may possess an animal belonging to a

date d'entrée en vigueur du présent article.

(3) Malgré le paragraphe 23(2), aucun droit n'est exigible pour la première demande de permis au titre de l'article 23 que présente toute exploitation existante qui est une animalerie ou une pension pour animaux.

25 Possession interdite

(1) Il est interdit de posséder un animal qui appartient à une espèce interdite.

(2) Malgré le paragraphe (1) :

- a) l'agent de protection et de contrôle des animaux peut posséder un animal qui appartient à une espèce interdite dans le cadre de l'application de la présente loi ou pour disposer de l'animal;
- b) tout préposé aux animaux peut temporairement prendre soin d'un animal qui appartient à une espèce interdite, le contrôler ou le transporter si un directeur lui délivre un permis à ces fins.

26 Saisie d'un animal qui appartient à une espèce interdite

(1) S'il trouve un animal qui appartient à une espèce interdite, l'agent de protection et de contrôle des animaux peut le saisir et prendre des dispositions quant à ses soins, son contrôle ou sa disposition.

(2) S'il ne peut pas immédiatement saisir l'animal qui appartient à une espèce interdite, l'agent de protection et de contrôle des animaux peut délivrer un ordre temporaire qui, selon le cas :

- a) précise comment le propriétaire de l'animal doit confiner l'animal;
- b) précise comment il doit en prendre soin;
- c) lui interdit d'en disposer, de le transporter ou de le déplacer hors d'un endroit précisé dans l'ordre.

27 Permis de possession obligatoire

(1) Il est interdit de posséder un animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions, à moins d'obtenir un permis conformément au présent article.

(2) Malgré le paragraphe (1), l'agent de protection et de contrôle des animaux peut posséder un animal qui



restricted species without obtaining a permit for the purpose of enforcing this Act or disposing of the animal.

(3) A person may apply to a director for a permit to possess an animal belonging to a restricted species in the manner and form determined by the director.

(4) An application referred to in subsection (3) must be accompanied by the fee, if any, prescribed by the regulations.

(5) A director may issue a permit to a person to import, transport or possess an animal belonging to a restricted species if

- (a) that animal has been bred in captivity; and
- (b) the possession of that animal is not a contravention of the *Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act (Canada)*.

(6) A permit issued by a director under this section may be subject to conditions, including conditions respecting

- (a) requirements that the animal
 - (i) be examined by a veterinarian using methods and tests acceptable to the chief veterinary officer and determined to be free of reportable hazards, before or immediately after entering Yukon, or on an ongoing basis,
 - (ii) receive vaccinations or other treatments before or immediately after entering Yukon,
 - (iii) be sterilized before or immediately after entering Yukon, or
 - (iv) be confined in a manner specified in the permit;
- (b) requirements that the holder of the permit provide
 - (i) proof, which may include an attestation,

(A) of where the animal was acquired,

appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions sans obtenir de permis dans le cadre de l'application de la présente loi ou pour disposer de l'animal.

(3) Toute personne peut demander à un directeur, selon les modalités qu'il détermine, un permis de possession d'un animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions.

(4) La demande s'accompagne du droit, s'il en est, prévu par règlement.

(5) Le directeur peut délivrer à une personne un permis d'importation, de transport ou de possession d'un animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions si :

- a) d'une part, l'animal a été élevé en captivité;
- b) d'autre part, sa possession ne contrevient pas à la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Canada)*.

(6) Tout permis que délivre un directeur en vertu du présent article peut être assorti de conditions, notamment concernant :

- a) l'exigence selon laquelle l'animal doit, selon le cas :
 - (i) être examiné, avant ou dès son arrivée au Yukon, ou de manière continue, par un vétérinaire à l'aide des méthodes et des tests acceptables au vétérinaire en chef, et qu'il soit jugé exempt de dangers déclarables,
 - (ii) recevoir des vaccins ou d'autres traitements avant ou dès son arrivée au Yukon,
 - (iii) être stérilisé avant ou dès son arrivée au Yukon,
 - (iv) être confiné de la manière précisée dans le permis;
- b) l'exigence pour le titulaire de permis de fournir, en ce qui concerne l'animal :
 - (i) soit la preuve, qui peut inclure une attestation, de l'un ou l'autre des éléments suivants :

(A) où l'animal a été acquis,



- (B) that the animal was bred in captivity,
- (C) of available veterinary care for the animal,
or
- (D) of appropriate confinement of the animal,
or
- (ii) a care plan for the animal;
- (c) the transfer of the permit to another individual;
or
- (d) any other matters that the director considers
appropriate.

(7) In determining whether to issue a permit under this section, a director may consider the applicant's past compliance with

- (a) this Act or the regulations,
- (b) orders issued under this Act, and
- (c) the conditions of any permits issued under this Act.

(8) A person to whom a director issues a permit must comply with

- (a) any conditions included in the permit; and
- (b) any requirements established in the regulations.

(9) A director may amend or cancel a permit issued under this section

- (a) if the holder of the permit fails to comply with this Act, the regulations, or an order issued under this Act;
- (b) if the holder of the permit fails to comply with the conditions included in the permit;
- (c) for any other reason prescribed by the regulations.

28 Transitional — permits for animals currently owned

(1) In this section

“existing owner” means a person who is the owner of an animal belonging to a restricted species on the day that this section comes into force. « *propriétaire*

- (B) son élevage en captivité,
- (C) les soins vétérinaires disponibles,
- (D) les mesures acceptables de confinement,

- (ii) soit un plan de soins;
- c) le transfert du permis à un autre particulier;
- d) les autres questions que le directeur estime indiquées.

(7) Pour décider s'il doit délivrer un permis en vertu du présent article, le directeur peut tenir compte de la conformité antérieure du demandeur avec l'un ou l'autre des éléments suivants :

- a) la présente loi ou les règlements;
- b) les ordres ou ordonnances délivrés en vertu de la présente loi;
- c) les conditions de tous permis délivrés en vertu de la présente loi.

(8) Toute personne à qui un directeur délivre un permis se conforme, à la fois :

- a) à toutes conditions du permis;
- b) à toutes exigences établies par règlement.

(9) Le directeur peut modifier ou annuler un permis délivré en vertu du présent article :

- a) si le titulaire du permis ne s'est pas conformé à la présente loi ou aux règlements, ou aux ordres ou ordonnances délivrés en vertu de la présente loi;
- b) si le titulaire du permis ne s'est pas conformé aux conditions du permis;
- c) pour tout autre motif prévu par règlement.

28 Disposition transitoire — permis visant les animaux qui ont un propriétaire

(1) La définition qui suit s'applique au présent article.

« **propriétaire actuel** » s'entend de toute personne qui est le propriétaire d'un animal qui appartient à une espèce qui fait l'objet de restrictions à la date d'entrée



actuel »

(2) Section 27 does not apply to an existing owner until one year after the day on which this section comes into force.

29 Possession permitted

Subject to the regulations, an individual may possess an animal belonging to an allowed species.

PART 4 ANIMAL PROTECTION

30 Duties of owners

The owner of an animal must

- (a) comply with the standard of care applicable to that animal;
- (b) provide the following with respect to that animal in a manner that is appropriate to the age, species, and type of animal:
 - (i) food and water sufficient to maintain a healthy body condition and adequate hydration,
 - (ii) shelter that
 - (A) provides adequate ventilation,
 - (B) provides protection from injurious heat and cold,
 - (C) includes reasonable measures to exclude predators, and
 - (D) provides sanitary living conditions,
 - (iii) living conditions that support the health and well-being of the animal and minimize the risk of injury,
 - (iv) opportunity for exercise and socialization,
 - (v) adequate care to address medical or health needs to prevent the animal from persisting in a state of ill health or suffering; and
- (c) comply with any requirements for the care of animals prescribed by the regulations.

en vigueur du présent article. “existing owner”

(2) L'article 27 ne s'applique aux propriétaires actuels qu'à compter d'un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent article.

29 Possession permise

Sous réserve des règlements, tout particulier peut posséder un animal qui appartient à une espèce admise.

PARTIE 4 PROTECTION DES ANIMAUX

30 Obligations du propriétaire

Le propriétaire d'un animal a les obligations suivantes :

- a) respecter la norme de soins applicable à l'animal;
- b) fournir les éléments ci-après à l'animal d'une manière appropriée en fonction de son âge, son espèce et son type :
 - i) suffisamment de nourriture et d'eau pour maintenir un état corporel sain et une hydratation adéquate,
 - ii) un abri qui, à la fois :
 - (A) assure une ventilation adéquate,
 - (B) offre une protection contre la chaleur ou le froid excessifs,
 - (C) prévoit notamment des mesures raisonnables pour tenir les prédateurs à l'écart,
 - (D) assure des conditions de vie sanitaires,
 - iii) des conditions de vie qui favorisent la santé et le bien-être de l'animal et minimisent le risque de blessure,
 - iv) des possibilités d'exercice et de socialisation,
 - v) les soins appropriés pour répondre aux besoins médicaux ou de santé de l'animal pour éviter de le maintenir en état de mauvaise santé ou de souffrance;
- c) satisfaire à toutes exigences relatives aux soins des animaux prévues par règlement.



31 Safe transport of animals

A person must not transport an animal by motor vehicle or trailer unless the animal is adequately confined or fastened to prevent the animal from falling out of or off the vehicle or trailer.

32 Stopping a vehicle

(1) An animal protection and control officer may stop a motor vehicle if the officer has reason to suspect an animal is being transported in a manner that contravenes this Act or the regulations.

(2) If an animal protection and control officer signals or requests an individual driving a motor vehicle to stop, the individual must immediately bring the vehicle to a stop and must not proceed until they are permitted to do so by the officer.

33 Care of animals struck by vehicles

A person operating a motor vehicle that strikes and injures an animal must stop and

- (a) take any action that is reasonable and appropriate so that the animal may receive proper care; and
- (b) use reasonable diligence to notify
 - (i) the owner, or
 - (ii) an animal protection and control officer or other peace officer.

34 Humane killing of animals

(1) A person must not kill an animal, or cause an animal to be killed, unless the animal is killed

- (a) in accordance with subsections (3) to (7); or
- (b) in circumstances in which
 - (i) there is an imminent or immediate threat of death or grievous bodily harm to
 - (A) an individual, or
 - (B) subject to the regulations, another animal, and
 - (ii) all other means of averting the threat that

31 Transport sécuritaire d'animaux

Il est interdit de transporter un animal dans un véhicule automobile ou une remorque, à moins que l'animal ne soit adéquatement confiné ou attaché pour empêcher sa chute hors du véhicule ou de la remorque.

32 Immobilisation d'un véhicule

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut faire immobiliser un véhicule automobile s'il a des motifs de soupçonner qu'un animal est transporté d'une manière qui contrevient à la présente loi ou aux règlements.

(2) Le conducteur à qui un agent de protection et de contrôle des animaux fait signe ou demande d'immobiliser un véhicule automobile s'exécute sans délai et ne peut repartir que lorsque cet agent le lui permet.

33 Soins d'animaux frappés par des véhicules

Le conducteur d'un véhicule automobile qui frappe et blesse un animal s'immobilise et :

- a) d'une part, prend toute mesure raisonnable et appropriée pour que l'animal puisse recevoir les soins convenables;
- b) d'autre part, fait preuve de diligence raisonnable afin d'aviser, selon le cas :
 - (i) le propriétaire de l'animal,
 - (ii) un agent de protection et de contrôle des animaux ou un autre agent de la paix.

34 Abattage sans cruauté

(1) Il est interdit de tuer ou de faire tuer un animal, à moins de le faire :

- a) soit conformément aux paragraphes (3) à (7);
- b) soit dans des circonstances où :
 - (i) d'une part, il existe une menace imminente ou immédiate de mort ou de blessure grave :
 - (A) pour tout particulier,
 - (B) sous réserve des règlements, pour un autre animal,
 - (ii) d'autre part, tous les autres moyens



are practical in the circumstances have been exhausted.

(2) A person who kills an animal or causes an animal to be killed in circumstances referred to in paragraph (1)(b) must report the action to an animal protection and control officer and

- (a) if the owner of the animal
 - (i) is known to the person, provide notice to the owner as soon as reasonably possible, or
 - (ii) is not known to the person, make a reasonable effort to identify the owner and notify them; and
- (b) take any other actions prescribed by the regulations.

(3) A person must not kill an animal or cause an animal to be killed

- (a) unless that person ensures that the circumstances of its death cause the animal a minimum of pain and anxiety;
- (b) in a manner that could cause extreme anxiety to other animals; and
- (c) using any of the following methods, except as permitted by the regulations or any standards, codes of practice, or guidelines prescribed or adopted by the regulations which must allow for reasonable ability to follow cultural or religious practices for animal slaughtering:
 - (i) drowning,
 - (ii) abandonment to the elements,
 - (iii) suffocation,
 - (iv) carbon monoxide poisoning,
 - (v) exsanguination without prior or simultaneous loss of consciousness,
 - (vi) any other method prescribed by the regulations.

(4) Despite paragraph (3)(c), a person may kill an animal or cause an animal to be killed using a method that is prohibited by that paragraph if that person first obtains the written approval of the chief veterinary officer.

(5) A person who euthanizes an animal must ensure

d'écarter la menace qui sont pratiques dans les circonstances ont été épuisés.

(2) La personne qui tue ou fait tuer un animal dans les circonstances mentionnées à l'alinéa (1)b) le signale à un agent de protection et de contrôle des animaux et procède comme suit :

- a) si le propriétaire de l'animal en cause :
 - (i) lui est connu, elle lui donne avis dès que raisonnablement possible,
 - (ii) ne lui est pas connu, elle fait tout effort raisonnable pour l'identifier et l'aviser;
- b) elle prend toutes autres mesures prévues par règlement.

(3) Il est interdit de tuer ou de faire tuer un animal :

- a) à moins de veiller à ce que les circonstances de sa mort lui causent un minimum de douleur et d'anxiété;
- b) d'une manière susceptible de causer de l'anxiété extrême à d'autres animaux;
- c) à l'aide de l'une ou l'autre des méthodes ci-après, sauf exception prévue par règlement ou dans les normes, codes de pratique ou lignes directrices prévus ou adoptés par règlement, lesquels doivent permettre de pouvoir raisonnablement suivre les pratiques culturelles ou religieuses relatives à l'abattage d'animaux :
 - (i) la noyade,
 - (ii) l'abandon aux intempéries,
 - (iii) la suffocation,
 - (iv) l'empoisonnement au monoxyde de carbone,
 - (v) l'exsanguination sans perte de conscience antérieure ou simultanée,
 - (vi) toutes autres méthodes prévues par règlement.

(4) Malgré l'alinéa (3)c), il est permis de tuer ou de faire tuer un animal à l'aide d'une méthode qu'interdit cet alinéa avec l'autorisation préalable écrite du vétérinaire en chef.

(5) Toute personne qui euthanasie un animal veille à



that the process is carried out in a manner that results in the animal's immediate loss of sensibility followed by rapid progression to death.

(6) A person who does not own an animal may kill that animal without first obtaining the consent of the person who owns the animal to alleviate the suffering of that animal if, in the opinion of a veterinarian or an animal protection and control officer or other peace officer, the animal is in severe distress.

(7) A person who kills or euthanizes an animal, or causes an animal to be killed, must comply with any standards, codes of practice or guidelines prescribed or adopted in the regulations.

35 Abandoned animals

(1) The owner of an animal must not abandon that animal.

(2) An animal protection and control officer may take custody of an abandoned animal.

36 Animal abuse

(1) A person must not torture an animal or wildlife.

(2) A person must not, and must not permit any minor under their direct supervision to, deliberately cause or permit an animal or wildlife to

- (a) be injured, harmed, or physically abused;
- (b) suffer extreme anxiety;
- (c) be subjected to any other types of treatment prescribed by the regulations.

(3) Subsection (2) does not apply to

- (a) a person who is fishing, hunting, or trapping in accordance with applicable legislation;
- (b) the control or elimination of pests;
- (c) the provision of veterinary care or performance of surgery in compliance with this or any other Act; or
- (d) any other circumstances prescribed by the regulations.

ce que le processus soit effectué d'une manière qui entraîne, chez l'animal, la perte immédiate de sensibilité suivie d'une progression rapide vers la mort.

(6) Toute personne peut tuer un animal dont elle n'a pas la propriété sans le consentement préalable de la personne à qui il appartient afin d'alléger la souffrance de l'animal si, de l'avis d'un vétérinaire, d'un agent de protection et de contrôle des animaux ou d'un autre agent de la paix, l'animal est en détresse grave.

(7) Toute personne qui tue ou fait tuer un animal, ou l'euthanasie, respecte les normes, codes de pratique ou lignes directrices prévus ou adoptés par règlement.

35 Animaux abandonnés

(1) Il est interdit à tout propriétaire d'un animal d'abandonner l'animal.

(2) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut prendre en charge un animal abandonné.

36 Mauvais traitements

(1) Il est interdit de torturer un animal ou un animal de la faune.

(2) Il est interdit à toute personne, et de permettre à tout mineur dont elle a la surveillance directe, de délibérément faire en sorte ou permettre qu'un animal ou un animal sauvage :

- a) subisse des blessures, un préjudice ou un mauvais traitement;
- b) éprouve de l'anxiété extrême;
- c) subisse tous autres types de traitement prévus par règlement.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas :

- a) à toute personne qui pêche, chasse ou trappe en conformité avec la législation applicable;
- b) au contrôle ou à l'élimination d'animaux nuisibles;
- c) à la fourniture de soins vétérinaires ou l'exécution d'une chirurgie en conformité avec la présente loi ou toute autre loi;
- d) à toutes autres circonstances prévues par règlement.



37 Animal fighting

(1) The owner of an animal must not train the animal to fight another animal or permit the animal to fight another animal.

(2) A person must not own or have possession of equipment or structures that are used in animal fights or in training animals to fight.

(3) An animal protection and control officer may, either immediately or at a later time, seize an animal if the officer has reasonable grounds to believe that

- (a) the animal is being trained to fight another animal; or
- (b) the animal is participating in or soon will participate in an event at or in the course of which an animal fights another animal.

38 Cosmetic surgery

(1) A person must not perform a surgery or alteration, or permit a surgery or alteration to be performed, for the purpose of changing the appearance of an animal or that otherwise provides no medical benefit to the animal, where that surgery or alteration is prescribed by the regulations for the purposes of this section.

(2) Subsection (1) does not prohibit any surgery performed by a veterinarian to treat an injury to the animal or for other medical reasons beneficial to the animal's health.

39 Duty of veterinarian to report

(1) If a veterinarian has reasonable grounds to suspect the following, the veterinarian must report their suspicion to an animal protection and control officer:

- (a) that an animal has experienced abuse;
- (b) that the animal may have been used in fighting;
- (c) that the animal has not been provided with an adequate quality of life;
- (d) that the standard of care has not been met in relation to that animal.

(2) In the circumstances prescribed by the regulations, if a veterinarian has reasonable grounds to suspect that this Act or the regulations or the conditions of an

37 Combats d'animaux

(1) Il est interdit au propriétaire d'un animal de dresser l'animal pour le combat avec un autre animal ou de le laisser combattre un autre animal.

(2) Il est interdit d'avoir la propriété ou la possession d'équipement ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat.

(3) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut, immédiatement ou plus tard, saisir un animal s'il a des motifs raisonnables de croire :

- a) soit que l'animal se fait dresser pour le combat avec un autre animal;
- b) soit qu'il participe ou participera bientôt à un événement lors duquel a lieu un combat d'animaux.

38 Chirurgie esthétique

(1) Il est interdit d'effectuer toute chirurgie ou modification, ou de permettre qu'elle le soit, qui vise à changer l'apparence d'un animal ou qui par ailleurs n'offre aucun avantage médical à l'animal, lorsque la chirurgie ou modification est prévue par règlement pour l'application du présent article.

(2) Le paragraphe (1) n'interdit pas toute chirurgie qu'effectue un vétérinaire pour traiter une blessure de l'animal ou pour d'autres raisons médicales bénéfiques à la santé de l'animal.

39 Obligation de signalement du vétérinaire

(1) Le vétérinaire qui a des motifs raisonnables de soupçonner ce qui suit en ce qui concerne un animal signale ses soupçons à un agent de protection et de contrôle des animaux :

- a) l'animal a subi des mauvais traitements;
- b) il se peut qu'il ait participé à un combat;
- c) il n'a pas reçu une qualité de vie acceptable;
- d) la norme de soins à son égard n'a pas été respectée.

(2) Dans les circonstances prévues par règlement, le vétérinaire qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il existe des manquements à la présente



order or a permit issued under this Act are not being complied with, the veterinarian must report their suspicion to an animal protection and control officer.

40 Order restricting ownership of animals

(1) For the purposes of this section, to own an animal includes to possess or to control that animal.

(2) A director may apply to a justice for an order under this section if

- (a) an animal has been seized from a person or a person has voluntarily surrendered an animal to an animal protection and control officer; and
- (b) the director believes on reasonable grounds that
 - (i) at the time the animal was seized or surrendered, the person was unable to carry out their duties toward that animal under this Act or the regulations because of
 - (A) the number of animals owned by that person, or
 - (B) the species or type of animals owned by that person, and
 - (ii) the person is not able, or may not be able, to carry out their duties under this Act or the regulations toward any animals that the person presently owns because the circumstances mentioned in subparagraph (i) continue to exist or may occur again.

(3) On an application under subsection (2), a justice may make an order

- (a) prohibiting a person, for a period of up to three years, from owning
 - (i) more than a specified number of animals, or
 - (ii) a specified species or type of animal; and
- (b) directing that the following become the property of the Government of Yukon:

loi ou aux règlements, ou aux conditions de tout ordre, ordonnance ou permis délivré en vertu de la présente loi signale ses soupçons à un agent de protection et de contrôle des animaux.

40 Ordonnance limitant le droit de propriété

(1) Pour l'application du présent article, avoir la propriété d'un animal inclut le fait de posséder ou de contrôler l'animal.

(2) Le directeur peut demander à un juge de paix une ordonnance en vertu du présent article si, à la fois :

- a) un animal a été saisi auprès d'une personne, ou une personne a volontairement remis un animal à un agent de protection et de contrôle des animaux;
- b) le directeur a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) d'une part, qu'au moment de la saisie ou de la remise de l'animal, la personne était incapable de s'acquitter des obligations envers l'animal que lui imposent la présente loi ou les règlements en raison, selon le cas :
 - (A) du nombre d'animaux dont elle avait la propriété,
 - (B) de l'espèce ou du type d'animaux dont elle avait la propriété,
 - (ii) d'autre part, que la personne n'est pas capable, ou peut ne pas l'être, de s'acquitter des obligations que lui imposent la présente loi ou les règlements envers tout animal dont elle a actuellement la propriété du fait que les circonstances mentionnées à l'alinéa (i) persistent ou peuvent se reproduire.

(3) Saisi d'une demande au titre du paragraphe (2), le juge de paix peut, par ordonnance :

- a) d'une part, interdire à toute personne, pendant une période maximale de trois ans, d'avoir la propriété, selon le cas :
 - (i) de plus d'un certain nombre d'animaux,
 - (ii) d'une certaine espèce ou d'un certain type d'animal;
- b) d'autre part, prévoir que deviennent la propriété du gouvernement du Yukon, selon le cas :



- (i) any animals owned by the person beyond the number of animals allowed under the order, and
- (ii) any animals owned by the person other than the type of animal allowed under the order.

- (i) tous animaux dont la personne a la propriété en plus du nombre d'animaux permis aux termes de l'ordonnance,
- (ii) tous animaux dont elle a la propriété qui ne sont pas du type d'animal permis aux termes de l'ordonnance.

PART 5 ANIMAL CONTROL

41 Duties of owners

(1) The owner of an animal must

- (a) keep the animal confined to the property or the vehicle owned or occupied by the owner of the animal; or
- (b) manage the animal in such a way that the animal does not
 - (i) injure or kill any individual,
 - (ii) injure or kill another animal or wildlife,
 - (iii) stray onto
 - (A) public property, including a highway or a right-of-way, or
 - (B) the property of another person without that person's consent,
 - (iv) damage the property of another person or public property,
 - (v) cause damage to any wildlife population,
 - (vi) cause damage to habitat or the environment that could jeopardize the productivity of these resources or their suitability to sustain wildlife populations, or
 - (vii) have any other negative effect prescribed by the regulations.

(2) Subparagraph (1)(b)(ii) does not apply to an animal that is controlling or eliminating a pest.

(3) The owner of an animal must comply with any requirements for the control of animals prescribed by the regulations.

PARTIE 5 CONTRÔLE DES ANIMAUX

41 Obligations du propriétaire

(1) Le propriétaire d'un animal a l'une ou l'autre des obligations suivantes :

- a) garder l'animal dans les limites des biens ou dans le véhicule dont il est le propriétaire ou l'occupant;
- b) gérer l'animal de façon à éviter qu'il, selon le cas :
 - (i) blesse ou tue tout particulier,
 - (ii) blesse ou tue un autre animal ou un animal sauvage,
 - (iii) erre sur :
 - (A) des biens publics, y compris une route ou une emprise,
 - (B) les biens d'une autre personne sans le consentement de celle-ci,
 - (iv) endommage les biens d'une autre personne ou des biens publics,
 - (v) cause des dommages à toute population d'animaux sauvages,
 - (vi) cause des dommages à l'habitat ou l'environnement qui pourraient mettre en péril la productivité de ces ressources ou leur aptitude à soutenir les populations d'animaux sauvages,
 - (vii) ait tout autre effet défavorable prévu par règlement.

(2) Le sous-alinéa (1)b(ii) ne s'applique pas à tout animal qui contrôle ou élimine un animal nuisible.

(3) Le propriétaire d'un animal satisfait à toutes exigences relatives au contrôle d'animaux prévues par règlement.



42 Containment Order

(1) If an animal protection and control officer believes on reasonable grounds that the owner of an animal is, by their action or inaction in relation to the animal, causing a threat to public health or safety, the environment or property, in a manner not addressed in this Act, the regulations or in the conditions of a permit, the officer may issue an order under this section.

(2) An order issued under this section may require the owner of an animal to take any steps that the animal protection and control officer considers necessary to remedy or reduce the threat to public health or safety, the environment or property.

(3) Subsections 7(2) to (6) apply to an order issued under this section.

43 Interference with control of animals

A person must not damage or alter a person's property in manner that could be reasonably expected to interfere with the control of an animal.

44 Duty to report that high-risk animal is at-large

The owner of a high-risk animal that is at-large must immediately report the escape of that animal to an animal protection and control officer.

45 Animal at large

(1) An animal protection and control officer may capture or trap and take custody of an animal that is at large on

- (a) public property, including a highway or a right-of-way;
- (b) private property, with the consent of the owner or occupant of the property; or
- (c) the settlement land of a Yukon First Nation, with the consent of that First Nation.

(2) A person may capture or trap an animal that is at large

- (a) on private property owned or occupied by that

42 Ordre de confinement

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut délivrer un ordre en vertu du présent article s'il a des motifs raisonnables de croire que le propriétaire d'un animal, par son action ou inaction relativement à l'animal, fait peser une menace sur la santé ou sécurité publique, l'environnement ou des biens d'une manière dont ne traitent pas la présente loi, les règlements ou les conditions d'un permis.

(2) L'ordre peut exiger du propriétaire d'un animal qu'il prenne toutes mesures que l'agent de protection et de contrôle des animaux estime nécessaires pour supprimer ou réduire la menace en cause.

(3) Les paragraphes 7(2) à (6) s'appliquent aux ordres délivrés en vertu du présent article.

43 Entrave au contrôle d'animaux

Il est interdit d'endommager ou de modifier les biens d'une personne d'une manière raisonnablement susceptible d'entraver le contrôle d'un animal.

44 Obligation de signaler un animal en liberté

Le propriétaire de tout animal à haut risque qui est en liberté signale aussitôt la fuite de celui-ci à un agent de protection et de contrôle des animaux.

45 Animal en liberté

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut capturer ou piéger et prendre en charge un animal qui est en liberté sur l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) des biens publics, y compris une route ou une emprise;
- b) des biens privés, avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ceux-ci;
- c) la terre visée par le règlement d'une Première Nation du Yukon, avec le consentement de celle-ci.

(2) Toute personne peut capturer ou piéger un animal qui est en liberté sur l'un ou l'autre des endroits suivants :

- a) des biens privés dont elle est le propriétaire ou



- person; or
- (b) on private property owned or occupied by another person, at that person's request.
- (3) A person who attempts to capture or trap an animal that is at large must
- (a) take reasonable steps to avoid capturing or trapping wildlife; and
- (b) if wildlife is captured or trapped, release the wildlife as soon as reasonably possible.
- (4) A person who captures or traps an animal under this section must
- (a) take reasonable steps to avoid injury to the animal;
- (b) ensure that the animal is provided with an adequate quality of life while it remains in that person's control; and
- (c) notify an animal protection and control officer as soon as reasonably possible.
- (5) Despite paragraph (4)(c), a person who captures or traps an animal under this section is not required to notify an animal protection and control officer if the person
- (a) returns the animal to its owner; or
- (b) notifies the owner, and the owner collects the animal.
- (6) When an animal protection and control officer is notified as required by this section, the animal protection and control officer must take custody of the animal.
- l'occupant;
- b) des biens privés dont une autre personne est le propriétaire ou l'occupant, à la demande de celle-ci.
- (3) Toute personne qui tente de capturer ou de piéger un animal qui est en liberté :
- a) d'une part, prend les mesures raisonnables pour éviter de capturer ou de piéger un animal sauvage;
- b) d'autre part, si elle capture ou piège un animal sauvage, le libère dans les meilleurs délais raisonnables.
- (4) Toute personne qui capture ou piège un animal en vertu du présent article, à la fois :
- a) prend les mesures raisonnables pour éviter toute blessure à l'animal;
- b) veille à ce que l'animal reçoive une qualité de vie acceptable pendant qu'il demeure sous son contrôle;
- c) avise un agent de protection et de contrôle des animaux dans les meilleurs délais raisonnables.
- (5) Malgré l'alinéa (4)c), toute personne qui capture ou piège un animal en vertu du présent article n'est pas tenue d'aviser un agent de protection et de contrôle des animaux dans l'un ou l'autre des cas suivants :
- a) elle remet l'animal à son propriétaire;
- b) elle avise le propriétaire, lequel vient chercher l'animal.
- (6) Lorsqu'il est avisé comme l'exige le présent article, l'agent de protection et de contrôle des animaux prend en charge l'animal.

46 Feral animals and high-risk animals

- (1) A person must not kill or capture a feral animal or a high-risk animal that is at large unless authorized to do so in accordance with this section.
- (2) The Minister may, in writing, designate individuals or classes of individuals as feral and high-risk animal control officers.
- (3) An animal protection and control officer or a feral

46 Animaux féroces et animaux à haut risque

- (1) Il est interdit de tuer ou de capturer un animal féral ou un animal à haut risque qui est en liberté, à moins d'y être autorisé conformément au présent article.
- (2) Le ministre peut, par écrit, désigner des particuliers ou des catégories de particuliers à titre d'agents de contrôle d'animaux féroces ou à haut risque.
- (3) L'agent de protection et de contrôle des animaux



and high-risk animal control officer may take any action authorized by the Minister for the purpose of

- (a) controlling feral animals or high-risk animals; or
- (b) reducing risk to public health or safety, property or the environment
 - (i) caused by feral animals or high-risk animals, or
 - (ii) that might reasonably be expected to be caused by feral animals or high-risk animals.

(4) An action taken for a purpose described in subsection (3) may include, without limitation

- (a) surgical or chemical sterilization;
- (b) capture;
- (c) killing an animal; or
- (d) other actions prescribed by the regulations.

(5) When a feral animal or high-risk animal is captured in accordance with this section, the feral animal or high-risk animal is considered to have been seized for the purposes of this Act.

(6) A director may, on the request of an animal protection and control officer or a feral and high-risk animal control officer and in accordance with the regulations, issue permits to individuals to authorize them to assist in the control of feral animals or high-risk animals that are at large.

(7) An individual may, in accordance with the regulations, kill, capture, or control a feral animal or a high-risk animal that is at large if that individual has been issued a permit referred to in subsection (6) for that purpose.

PART 6 ANIMALS SEIZED OR TAKEN INTO CUSTODY

47 Caretakers

The Minister may enter into an agreement with a caretaker for the care of one or more animals that have been taken into custody under this Act or feral animals that have been captured in accordance with section 46.

ou l'agent de contrôle d'animaux féraux ou à haut risque peut prendre toute mesure qu'autorise le ministre aux fins suivantes :

- a) contrôler des animaux féraux ou des animaux à haut risque;
- b) réduire les risques pour la santé ou sécurité publique, des biens ou l'environnement :
 - (i) soit que causent ces animaux,
 - (ii) soit qu'ils pourraient raisonnablement causer.

(4) Toute mesure prise à l'une des fins mentionnées au paragraphe (3) peut comporter, notamment :

- a) la stérilisation chirurgicale ou chimique;
- b) la capture;
- c) l'abattage d'un l'animal;
- d) toute autre mesure prévue par règlement.

(5) Lorsqu'il est capturé conformément au présent article, l'animal féral ou l'animal à haut risque est considéré avoir été saisi aux fins de la présente loi.

(6) Le directeur peut, à la demande d'un agent de contrôle d'animaux féraux ou à haut risque et conformément aux règlements, délivrer à des particuliers des permis les autorisant à aider à contrôler des animaux féraux ou animaux à haut risque qui sont en liberté.

(7) Tout particulier peut, conformément aux règlements, tuer, capturer ou contrôler un animal féral ou un animal à haut risque qui est en liberté s'il s'est vu délivrer le permis mentionné au paragraphe (6) à cette fin.

PARTIE 6 ANIMAUX SAISIS OU PRIS EN CHARGE

47 Préposés aux animaux

Le ministre peut conclure avec un préposé aux animaux un accord relatif aux soins d'un ou de plusieurs animaux qui ont été pris en charge en vertu de la présente loi ou d'animaux féraux qui ont été capturés conformément à l'article 46.



48 Notification requirements when animal seized

If an animal has been seized under this Act, an animal protection and control officer must immediately make reasonable efforts to identify the person who was the owner of the animal at the time of the seizure and notify that person

- (a) of the reason for the seizure; and
- (b) that the animal has become the property of the Government of Yukon.

49 Notification requirements for animals in custody

When an animal has been taken into custody under this Act, an animal protection and control officer must immediately make reasonable efforts to identify the owner of the animal and notify the owner

- (a) of the reason that the animal has been taken into custody;
- (b) of either
 - (i) the location and contact information for the place where the animal is being held in custody, or
 - (ii) contact information for an animal protection and control officer who can provide the location and contact information for the place where the animal is being held in custody;
- (c) of any conditions in an order made under section 50 that the owner must meet before the animal will be returned to the owner; and
- (d) of the date when the animal may be given away, sold, or otherwise disposed of if the owner does not reclaim the animal before that date.

50 Conditions for return of animal in custody

(1) An animal protection and control officer may, in accordance with the regulations, order that an animal that is in custody must not be returned to its owner until specified conditions have been met, including, without limitation,

- (a) that the owner of the animal must pay

48 Exigence de notification — animaux saisis

Si un animal est saisi en vertu de la présente loi, l'agent de protection et de contrôle des animaux fait aussitôt des efforts raisonnables pour identifier la personne qui en était le propriétaire au moment de la saisie et l'avise, à la fois :

- a) du motif de la saisie;
- b) du fait que l'animal est devenu la propriété du gouvernement du Yukon.

49 Exigences de notification — animaux pris en charge

Lorsqu'un animal est pris en charge en vertu de la présente loi, l'agent de protection et de contrôle des animaux fait aussitôt des efforts raisonnables pour en identifier le propriétaire et l'aviser de ce qui suit :

- a) le motif de la prise en charge;
- b) l'un ou l'autre des renseignements suivants :
 - (i) l'emplacement et les coordonnées de l'endroit où l'animal est gardé,
 - (ii) les coordonnées d'un agent de protection et de contrôle des animaux qui peut fournir ces renseignements;
- c) les conditions de tout ordre délivré en vertu de l'article 50 que doit remplir le propriétaire avant que l'animal ne lui soit remis;
- d) la date à laquelle il peut être vendu, donné ou à laquelle il peut en être autrement disposé, si le propriétaire ne le récupère pas avant cette date.

50 Conditions préalables à la remise de l'animal pris en charge

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut, conformément aux règlements, ordonner qu'un animal pris en charge ne soit pas remis à son propriétaire tant que certaines conditions ne sont pas remplies, notamment, selon le cas :

- a) que le propriétaire de l'animal acquitte des



specified expenses or fees for the care of the animal; or

- (b) that the animal must receive specified veterinary treatment.

(2) The owner of an animal that has been taken into custody under this Act may only reclaim the animal once

- (a) the owner has paid any expenses or fees ordered by an animal protection and control officer; and
- (b) any conditions specified in an order of an animal protection and control officer have been met.

51 Seizure of animal in custody

An animal protection and control officer may seize an animal that has been taken into custody under this Act after the period specified in the regulations has elapsed if

- (a) the animal is not reclaimed by its owner; or
- (b) its owner does not meet any conditions in an order made under section 50 that the owner is required to meet.

PART 7 APPEALS

52 Appeals

(1) A person may appeal the following to a director in accordance with this Part:

- (a) subject to subsection (2),
 - (i) an order of an animal protection and control officer, other than an order referred to in subsection 26(2), directed at that person,
 - (ii) the amendment of an order of an animal protection and control officer directed at that person;
- (b) the decision of an animal protection and control officer to take custody of an animal, if that person is the owner of the animal.

(2) A person may only appeal the expenses or fees that the person is required to pay under an order of an animal protection and control officer if the total of the expenses and fees exceed the amount specified in the regulations.

dépenses ou des frais déterminés pour les soins de l'animal;

- b) que l'animal reçoive un traitement vétérinaire déterminé.

(2) Le propriétaire de l'animal qui a été pris en charge en vertu de la présente loi ne peut récupérer l'animal :

- a) d'une part, qu'après avoir acquitté les dépenses ou les frais qu'un agent de protection et de contrôle des animaux a ordonné d'acquitter;
- b) d'autre part, qu'une fois remplies toutes conditions précisées dans l'ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux.

51 Saisie de l'animal pris en charge

(1) L'agent de protection et de contrôle des animaux peut saisir un animal qui a été pris en charge en vertu de la présente loi après le délai fixé par règlement si le propriétaire de l'animal, selon le cas :

- a) ne récupère pas l'animal;
- b) ne remplit pas toutes conditions de l'ordre délivré en vertu de l'article 50 qu'il est tenu de remplir.

PARTIE 7 APPELS

52 Appels

(1) Toute personne peut interjeter appel à un directeur de ce qui suit conformément à la présente partie :

- a) sous réserve du paragraphe (2) :
 - (i) tout ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux qui la vise, sauf celui mentionné au paragraphe 26(2),
 - (ii) la modification de tout ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux qui la vise;
- b) la décision d'un agent de protection et de contrôle des animaux de prendre en charge un animal, si elle est le propriétaire de l'animal.

(2) L'appel ne peut porter sur les dépenses ou les frais qu'il faut acquitter aux termes de l'ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux que si leur total dépasse le montant fixé par règlement.



(3) A person may appeal the following to the Minister in accordance with this Part:

- (a) a refusal to issue a permit to that person;
- (b) the conditions of a permit issued to that person;
- (c) the amendment or cancellation of a permit issued to that person.

(4) A decision to seize an animal under this Act is final and is not subject to appeal.

53 Time limit to file appeal

A notice of appeal must be submitted

- (a) in the case of an appeal relating to an order, within 10 days after the person filing the appeal is served with the order or the amended order;
- (b) in the case of an appeal of a decision to take custody of an animal, within 10 days after the day on which the animal is taken into custody; or
- (c) in the case of an appeal relating to a permit, within 10 days after the person receives notice of the refusal to issue the permit, the conditions included in the permit or the amendment or cancellation of that permit.

54 Notice of appeal

A notice of appeal must

- (a) be submitted in the form and manner determined by the Minister;
- (b) include any information required by the regulations.

55 Effects of filing an appeal

(1) An appeal of a decision does not stay the operation of the decision.

(2) If the owner of an animal that is in custody files an appeal

- (a) the animal may remain in custody or be returned to its owner, in accordance with the regulations; and
- (c) if the animal remains in custody, its owner may

(3) Toute personne peut interjeter appel au ministre de ce qui suit conformément à la présente partie :

- a) le refus de se voir délivrer un permis;
- b) les conditions d'un permis qui lui a été délivré;
- c) la modification ou l'annulation d'un permis qui lui a été délivré.

(4) Toute décision de saisir un animal en vertu de la présente loi est définitive et n'est pas susceptible d'appel.

53 Délai d'appel

L'avis d'appel est présenté dans les délais suivants :

- a) s'agissant de l'appel relatif à un ordre, dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne qui dépose l'appel reçoit signification de l'ordre ou de l'ordre modifié;
- b) s'agissant de l'appel d'une décision de prendre en charge un animal, dans les 10 jours suivant la date de la prise en charge;
- c) s'agissant de l'appel relatif à un permis, dans les 10 jours suivant la date à laquelle la personne reçoit avis du refus de délivrance du permis, des conditions du permis, ou de la modification ou l'annulation du permis.

54 Avis d'appel

L'avis d'appel :

- a) d'une part, est présenté selon les modalités que détermine le ministre;
- b) d'autre part, inclut tous renseignements exigés par règlement.

55 Effets du dépôt d'un appel

(1) L'appel d'une décision n'en suspend pas l'application.

(2) Si le propriétaire d'un animal qui est pris en charge dépose un appel :

- a) la prise en charge de l'animal peut se poursuivre ou l'animal peut être remis à son propriétaire, conformément aux règlements;
- b) si la prise en charge se poursuit, le propriétaire



be required to pay additional expenses or fees for the care of the animal.

peut être tenu d'acquitter des dépenses ou des frais supplémentaires pour les soins de l'animal.

56 Conduct of appeal

- (1) A director or the Minister, as the case may be, may
- determine that an appeal will be conducted by way of written submissions;
 - determine that a hearing will be conducted to hear the appeal; or
 - refuse to consider an appeal.

(2) If a director or the Minister refuses to consider an appeal, the director or the Minister, as the case may be, must provide reasons, in writing, for the refusal.

(3) An appeal must be conducted in accordance with the regulations.

57 Decision on appeal

(1) On an appeal of an order or the amendment of an order, a director may

- deny the appeal; or
- grant the appeal and do any of the following:
 - revoke the order,
 - vary conditions in the order,
 - revoke conditions in the order,
 - order that compensation be paid to the person to whom the order is directed for all or any part of the cost of complying with the order.

(2) On appeal of a decision to take an animal into custody, a director may

- deny the appeal; or
- grant the appeal and do any of the following:
 - if the animal is still in custody and has not been seized, direct that the animal must be returned to its owner,
 - order that compensation be paid to the owner of the animal.

(3) On an appeal relating to a permit, the Minister may

56 Déroulement de l'appel

(1) Le directeur ou le ministre, selon le cas, peut :

- soit décider que l'appel se fera au moyen d'observations écrites;
- soit décider que l'appel fera l'objet d'une audience;
- soit refuser d'examiner l'appel.

(2) S'il refuse d'examiner l'appel, le directeur ou le ministre, selon le cas, fournit les motifs écrits de son refus.

(3) Les appels se déroulent conformément aux règlements.

57 Décision rendue en appel

(1) Saisi de l'appel d'un ordre ou de la modification d'un ordre, le directeur peut :

- soit rejeter l'appel;
- soit accueillir l'appel et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - annuler l'ordre,
 - en modifier les conditions,
 - annuler les conditions de l'ordre,
 - ordonner le paiement d'une indemnisation à la personne que vise l'ordre pour tout ou partie des frais engagés pour obtempérer à l'ordre.

(2) Saisi de l'appel d'une décision de prendre en charge un animal, le directeur peut :

- soit rejeter l'appel;
- soit accueillir l'appel et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - si l'animal est toujours pris en charge et qu'il n'a pas été saisi, ordonner qu'il soit remis à son propriétaire,
 - ordonner le paiement d'une indemnisation au propriétaire de l'animal.

(3) Saisi d'un appel relatif à un permis, le ministre



- (a) deny the appeal by upholding the original decision; or
- (b) grant the appeal by doing any of the following:
 - (i) ordering that a permit be issued,
 - (ii) ordering that a permit be reinstated,
 - (iii) varying the conditions included in the permit.

PART 8 OFFENCES AND PENALTIES

58 Limitation period

A prosecution of an offence under this Act must not be commenced more than two years after the facts on which the proceeding is based first came to the knowledge of an animal protection and control officer.

59 Liability for offences

(1) In a prosecution for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that an employee or agent of the accused committed it in the course of the employment or agency relationship, regardless of whether the employee or agent is identified or has been prosecuted for the offence, unless the accused establishes that

- (a) the offence was committed without the knowledge of the accused; and
- (b) the accused exercised due diligence to prevent the commission of the offence.

(2) If a corporation commits an offence under this Act, every officer, director, or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in, or participated in the offence is also guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence as an individual, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

60 General offences

(1) A person who contravenes a provision of this Act or the regulations, other than the provisions listed in section 61, or who fails to comply with an order issued under this Act or the conditions of a permit issued under this Act, commits a general offence.

peut :

- a) soit rejeter l'appel et confirmer la décision originale;
- b) soit accueillir l'appel et prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - (i) ordonner la délivrance du permis,
 - (ii) ordonner son rétablissement,
 - (iii) en modifier les conditions.

PARTIE 8 INFRACTIONS ET PEINES

58 Prescription

Toute poursuite pour infraction à la présente loi se prescrit par deux ans suivant le moment où un agent de protection et de contrôle des animaux a pris connaissance des faits sur lesquels se fonde l'instance.

59 Responsabilité quant aux infractions

(1) Dans les poursuites pour infraction à la présente loi, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par l'employé ou le mandataire de l'accusé dans le cadre de l'emploi ou de la relation de mandataire, que l'employé ou le mandataire ait été ou non identifié ou poursuivi. L'accusé peut se disculper en prouvant :

- a) d'une part, que la perpétration de l'infraction a eu lieu à son insu ou sans son consentement;
- b) d'autre part, qu'il avait pris les mesures nécessaires pour l'empêcher.

(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires qui l'ont ordonnée ou autorisée, ou qui y ont consenti ou participé sont considérés comme coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue à son égard en tant que particuliers, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

60 Infractions générales

(1) Commet une infraction générale quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles précisées à l'article 61, ou aux règlements, ou ne se conforme pas à tout ordre ou ordonnance délivré en vertu de la présente loi ou aux



(2) On summary conviction under subsection (1), an individual is liable

- (a) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$75,000, to imprisonment for a term of not more than six months, or to both; and
- (b) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$125,000, to imprisonment for a term of not more than one year, or to both.

(3) On summary conviction under subsection (1), a corporation is liable

- (a) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$100,000; and
- (b) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$250,000.

61 Major offences

(1) Every person is guilty of a major offence who contravenes

- (a) section 33 (failing to care for animal struck by a motor vehicle or notify owner or officer);
- (b) subsection 36(1) (torture of animal);
- (c) subsection 36(2) (deliberately causing or permitting an animal or wildlife to suffer);
- (d) subsection 37(1) (training or permitting animal to fight);
- (e) subsection 37(2) (owning or possessing equipment or structures used for animal fights); or
- (f) section 43 (interfering with control of an animal).

(2) On summary conviction under subsection (1), an individual is liable

- (a) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$150,000, to imprisonment for a

conditions de tout permis délivré en vertu de la présente loi.

(2) Le particulier condamné sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime du paragraphe (1) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 75 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une de ces peines;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 125 000 \$ et d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une de ces peines.

(3) La personne morale condamnée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime du paragraphe (1) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 100 000 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 250 000 \$.

61 Infractions majeures

(1) Commet une infraction majeure quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

- a) l'article 33 (omettre de prendre soin d'un animal frappé par un véhicule automobile ou d'aviser le propriétaire ou un agent);
- b) le paragraphe 36(1) (torturer un animal);
- c) le paragraphe 36(2) (délibérément faire en sorte ou permettre qu'un animal ou un animal sauvage souffre);
- d) le paragraphe 37(1) (dresser un animal pour le combat ou le laisser combattre);
- g) le paragraphe 37(2) (avoir la propriété ou la possession d'équipement ou de structures utilisés dans les combats d'animaux);
- f) l'article 43 (entraver le contrôle d'un animal).

(2) Le particulier condamné sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime du paragraphe (1) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 150 000 \$ et d'un



term of not more than two years, or to both;
and

- (b) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$250,000, to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

(3) On summary conviction under subsection (1), a corporation is liable

- (a) in the case of a first offence, to a fine of not more than \$500,000; and
- (b) in the case of a second or subsequent offence, to a fine of not more than \$1,000,000.

62 Continuing offences

If an offence under this Act is committed on more than one day or is continued for more than one day, the offence is considered to be a separate offence for each day on which the offence is committed.

63 Cumulative fines

A fine imposed on a conviction for an offence involving more than one animal may be calculated in respect of each animal as though it had been the subject of a separate complaint or information.

64 Additional or alternative penalties

(1) If a person is convicted of an offence under this Act, in addition to any other penalty imposed, or as an alternative penalty, a justice may make any other order the justice considers appropriate, including, without limitation, an order requiring the person to do one or more of the following:

- (a) pay a person an amount of money as compensation, in whole or in part, for the cost of remedial or preventative action taken by or on behalf of the person as a result of the offence;
- (b) perform community service for a period of up to three years;
- (c) refrain from doing any act or engaging in any activity that may, in the opinion of the justice, result in the continuation or repetition of the offence or the commission of a similar offence

emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines;

- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 250 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou de l'une de ces peines.

(3) La personne morale condamnée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire sous le régime du paragraphe (1) est passible :

- a) pour une première infraction, d'une amende maximale de 500 000 \$;
- b) en cas de récidive, d'une amende maximale de 1 000 000 \$.

62 Infractions continues

Il est compté une infraction distincte à la présente loi pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

63 Amendes cumulatives

En cas de déclaration de culpabilité pour une infraction portant sur plusieurs animaux, l'amende peut être calculée à l'égard de chaque animal, comme si chacun d'eux avait fait l'objet d'une plainte ou d'une dénonciation distincte.

64 Peines supplémentaires ou de remplacement

(1) En plus ou en remplacement de toute peine imposée, le juge de paix peut rendre toute ordonnance qu'il estime indiquée à l'égard de la personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, notamment l'obliger à prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) indemniser une personne, en tout ou en partie, des frais engagés pour les mesures correctives ou préventives prises par elle ou en son nom par suite de l'infraction;
- b) exécuter des travaux communautaires pendant une période maximale de trois ans;
- c) s'abstenir de tout acte ou activité susceptible d'entraîner, de l'avis du juge de paix, la continuation de l'infraction ou une récidive, ou la perpétration d'une infraction similaire à la



- under this Act;
- (d) comply with any conditions that the justice considers appropriate for preventing the person from continuing or repeating the offence or committing a similar offence under this Act;
- (e) submit to a director or an animal protection and control officer information respecting the activities of the person that the justice considers appropriate in the circumstances, for a period of up to three years;
- (f) if the person is a corporation, designate a senior official within the corporation as the person responsible for monitoring compliance with this Act or the regulations, or with an order or a permit issued under this Act that is applicable to or held by the corporation;
- (g) publish, in any manner the justice considers appropriate, the facts relating to the commission of the offence and any information that the justice considers appropriate;
- (h) post a bond for an amount of money that the justice considers appropriate for the purpose of ensuring compliance with this Act or the regulation, or an order or a permit issued under this Act;
- (i) submit to inspections, submit samples or analyses, or do any other thing necessary to permit an animal protection and control officer or other person specified by the justice to monitor compliance with an order made under this section for a period of up to three years;
- (j) undergo counselling or training.
- (2) If a corporation is convicted of an offence under this Act, an officer or director of the corporation may be ordered to do any of the things listed in subsection (1), whether or not the officer or director has been prosecuted for or convicted of an offence as an individual.
- présente loi;
- d) se conformer aux conditions que le juge de paix estime indiquées pour l'empêcher de continuer l'infraction, de récidiver ou de commettre une infraction similaire à la présente loi;
- e) remettre à un directeur ou un agent de protection et de contrôle des animaux les renseignements sur ses activités que le juge de paix estime indiqués dans les circonstances pendant une période maximale de trois ans;
- f) s'agissant d'une personne morale, désigner un cadre supérieur chargé de surveiller la conformité à la présente loi ou aux règlements, ou à tout ordre, ordonnance ou permis délivré en vertu de la présente loi qui lui est applicable ou dont elle est titulaire;
- g) publier, de la manière que le juge de paix estime indiquée, les faits relatifs à la perpétration de l'infraction et tout renseignement que le juge de paix estime indiqué;
- h) en garantie de la conformité à la présente loi ou aux règlements, ou à tout ordre, ordonnance ou permis délivré en vertu de la présente loi, fournir le cautionnement au montant que le juge de paix estime indiqué;
- i) se soumettre aux inspections, fournir les échantillons ou les analyses ou faire toute autre chose nécessaire pour permettre à un agent de protection et de contrôle des animaux ou une autre personne que précise le juge de paix de surveiller la conformité à toute ordonnance rendue en vertu du présent article pendant une période maximale de trois ans;
- j) suivre des séances de counseling ou une formation.
- (2) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, tout dirigeant ou administrateur de celle-ci peut recevoir l'ordre de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues au paragraphe (1), que le dirigeant ou l'administrateur ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable d'une infraction à titre de particulier.



65 Order prohibiting the ownership of animals

(1) If a person is convicted of an offence under this Act, a justice may order that

- (a) the person is prohibited from owning or having possession or control of
 - (i) any animals, or
 - (ii) a specified number or type of animals;
- (b) the person is prohibited from having control of a corporation that owns or has possession or control of
 - (i) any animals, or
 - (ii) of a specified number or type of animals; and
- (c) any animals owned by the person become the property of the Government of Yukon.

(2) A prohibition referred to in paragraphs (1)(a) or (b) may be

- (a) for any period that the justice considers appropriate; or
- (b) a lifetime prohibition.

(3) If a corporation is convicted of an offence under this Act, a justice may make an order referred to in subsection (1) directed at an officer or director of the corporation, whether or not the officer or director has been prosecuted for or convicted of an offence as an individual.

66 Licences under the Wilderness Tourism Licensing Act

If a person is convicted of an offence under paragraph 30(b), section 36 or section 37

- (a) if that person holds a licence issued under the *Wilderness Tourism Licensing Act*, that licence is revoked; and
- (b) that person is ineligible to apply for a licence

65 Ordonnance interdisant d'avoir la propriété d'animaux

(1) Le juge de paix peut ordonner ce qui suit à l'égard de toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi :

- a) l'interdiction d'avoir la propriété, la possession ou le contrôle, selon le cas :
 - (i) de tous animaux,
 - (ii) d'un certain nombre ou type d'animaux;
- b) l'interdiction d'avoir le contrôle d'une personne morale qui a la propriété, la possession ou le contrôle, selon le cas :
 - (i) de tous animaux,
 - (ii) d'un certain nombre ou type d'animaux;
- c) tous animaux dont elle a la propriété deviennent la propriété du gouvernement du Yukon.

(2) L'interdiction prévue à l'alinéa (1)a) ou b) peut :

- a) soit avoir la durée que le juge de paix estime indiquée;
- b) soit être une interdiction à vie.

(3) Si une personne morale est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, le juge de paix peut rendre toute ordonnance mentionnée au paragraphe (1) à l'égard de tout dirigeant ou administrateur de celle-ci, que le dirigeant ou l'administrateur ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable d'une infraction à titre de particulier.

66 Permis délivrés sous le régime de la Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage

Toute personne qui est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 30b), l'article 36 ou l'article 37 subit les conséquences suivantes :

- a) d'une part, si elle est titulaire d'un permis délivré sous le régime de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage*, son permis est révoqué;
- b) d'autre part, elle est inadmissible à demander



under the *Wilderness Tourism Licensing Act* for

- (i) in the case of a person who has paid a fine specified in a ticket issued in relation to that offence under the *Summary Convictions Act*, two years, and
- (ii) in any other case, for the period specified by the court upon sentencing.

67 Expenses incurred for frivolous or vexatious complaints

If expenses are incurred by the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police in connection with an animal protection and control officer's investigation of a complaint and the person who made the complaint is convicted of an offence under subsection 18(1), the expenses are a debt due to the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police, as the case may be, by the person who made the complaint and may be recovered by the Government of Yukon or the Royal Canadian Mounted Police in an action in debt against the person.

68 Liability for expenses incurred

Any expenses incurred for the purpose of caring for or disposing of an animal in connection with a contravention of this Act, the regulations, the conditions of a permit or the conditions of an order by the owner of the animal are a debt due to the Government of Yukon by the owner of the animal.

PART 9 REGULATIONS

69 Regulations made by the Commissioner in Executive Council

The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) for the purposes of the definition "abandoned animal", prescribing further circumstances in which an animal is an abandoned animal;

un permis sous le régime de la *Loi sur l'octroi de permis visant certaines activités touristiques en milieu sauvage* pendant les périodes suivantes :

- (i) deux ans, si elle a payé l'amende fixée dans le procès-verbal d'infraction délivré relativement à cette infraction sous le régime de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire*,
- (ii) la période que fixe le tribunal lors de la détermination de la peine, dans les autres cas.

67 Dépenses engagées par suite de plaintes frivoles ou vexatoires

Les dépenses engagées par le gouvernement du Yukon ou la Gendarmerie royale du Canada dans le cadre de l'enquête sur une plainte menée par un agent de protection et de contrôle des animaux constituant, si l'auteur de la plainte est déclaré coupable d'une infraction au paragraphe 18(1), une dette de celui-ci envers le gouvernement du Yukon ou la Gendarmerie royale du Canada, selon le cas; elles peuvent être recouvrées par eux lors d'une action pour dette contre l'auteur de la plainte.

68 Responsabilité quant aux dépenses engagées

Toutes dépenses engagées pour prendre soin d'un animal ou en disposer dans le cadre d'une contravention à la présente loi, aux règlements, aux conditions d'un permis ou aux conditions de tout ordre ou ordonnance constituant une dette du propriétaire de l'animal envers le gouvernement du Yukon.

PARTIE 9 RÈGLEMENTS

69 Règlements pris par le commissaire en conseil exécutif

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) pour l'application de la définition d'« animal abandonné », prévoir d'autres circonstances dans lesquelles un animal est un animal abandonné;



- | | |
|---|--|
| (b) prescribing or adopting standards of care; | b) prévoir ou adopter des normes de soins; |
| (c) respecting the sale, gift or other disposal of an animal that has been seized under this Act; | c) régir la vente, le don ou toute autre disposition d'un animal qui a été saisi en vertu de la présente loi; |
| (d) respecting the care or control of animals in a specified area in accordance with an agreement referred to in subsection 2(2); | d) régir les soins ou le contrôle d'animaux dans une région déterminée conformément à un accord visé au paragraphe 2(2); |
| (e) prescribing reasons why a director may amend or cancel a permit for the purposes of paragraph 23(5)(c); | e) prévoir les motifs pour lesquels un directeur peut modifier ou annuler un permis pour l'application de l'alinéa 23(5)c); |
| (f) respecting requirements with which the holder of a permit to possess an animal belonging to a restricted species must comply for the purposes of paragraph 27(8)(b); | f) régir les exigences auxquelles doit se conformer le titulaire d'un permis de possession d'un animal qui appartient à une espèce faisant l'objet de restrictions pour l'application de l'alinéa 27(8)b); |
| (g) prescribing reasons why a director may amend or cancel a permit issued under section 27; | g) prévoir les motifs pour lesquels un directeur peut modifier ou annuler le permis délivré en vertu de l'article 27; |
| (h) respecting the breeding, sale, or possession of any species or type of animal; | h) régir l'élevage, la vente ou la possession de toute espèce animale ou tout type d'animal; |
| (i) respecting the number of animals that an individual may possess; | i) régir le nombre d'animaux que peut posséder un particulier; |
| (j) prescribing requirements for the care of animals for the purposes of paragraph 30(c); | j) prévoir les exigences relatives aux soins des animaux pour l'application de l'alinéa 30c); |
| (k) for the purposes of section 34 | k) pour l'application de l'article 34 : |
| (i) respecting the circumstances in which a person may kill an animal if there is an imminent or immediate threat of death or grievous bodily harm to another animal for the purposes of clause (1)(b)(i)(B), | (i) régir les circonstances dans lesquelles il est permis de tuer un animal s'il existe une menace imminente ou immédiate de mort ou de blessure grave pour un autre animal pour l'application de la division (1)b)(i)(B), |
| (ii) prescribing actions for the purposes of paragraph (2)(b), | (ii) prévoir les mesures pour l'application de l'alinéa (2)b), |
| (iii) for the purposes of subsection (3) | (iii) pour l'application du paragraphe (3) : |
| (A) permitting the use of methods referred to in that subsection in specified circumstances or by specified persons or groups of persons, and | (A) permettre l'utilisation des méthodes mentionnées à ce paragraphe dans des circonstances déterminées ou par des personnes ou groupes de personnes déterminés, |
| (B) prescribing methods for the purposes of subparagraph (vi), and | (B) prévoir les méthodes pour l'application du sous-alinéa (vi), |
| (iv) prescribing or adopting standards, codes of practice or guidelines for the purposes of subsection (7); | (iv) prévoir ou adopter des normes, codes de pratique ou lignes directrices pour l'application du paragraphe (7); |



- (l) for the purposes of section 36
- (i) prescribing types of treatment for the purpose of paragraph (2)(c), and
 - (ii) prescribing circumstances for the purposes of paragraph (3)(d);
- (m) prescribing surgeries or alterations for the purposes of subsection 38(1);
- (n) for the purposes of subsection 41(1)
- (i) prescribing types of negative effects for the purposes of subparagraph (b)(vii), and
 - (ii) prescribing requirements for the control of animals for the purposes of paragraph (c);
- (o) for the purposes of section 46
- (i) prescribing actions an animal protection and control officer or a feral and high-risk animal control officer may take for the purposes of paragraph (4)(d),
 - (ii) respecting the issuance of permits for the purposes of subsection (6), including, without limitation,
 - (A) qualifications and other criteria for eligibility of individuals to be issued permits,
 - (B) classes or types of permits,
 - (C) the re-issuance, revocation, cancellation, suspension, or replacement of permits, or
 - (D) terms or conditions applicable to permits, and
 - (iii) respecting the control of feral animals or high-risk animals that are at large by individuals to whom permits have been issued under subsection (6), including, without limitation, regulations respecting
 - (A) methods that may be used to kill or control feral animals or high-risk animals, or
 - (B) the use, possession or handling of firearms, ammunition, traps, or other devices for the purpose of killing feral animals or high-risk animals,
- l) pour l'application de l'article 36:
- (i) prévoir des types de traitement pour l'application de l'alinéa (2)c),
 - (ii) prévoir les circonstances pour l'application de l'alinéa (3)d);
- m) prévoir des chirurgies ou modifications pour l'application du paragraphe 38(1);
- n) pour l'application du paragraphe 41(1) :
- (i) prévoir les types d'effets défavorables pour l'application du sous-alinéa b)(vii),
 - (ii) fixer d'autres exigences relatives au contrôle d'animaux pour l'application de l'alinéa c);
- o) pour l'application de l'article 46:
- (i) prévoir les mesures que peut prendre un agent de protection et de contrôle des animaux ou un agent de contrôle d'animaux féraux ou à haut risque pour l'application de l'alinéa (4)d),
 - (ii) régir la délivrance de permis pour l'application du paragraphe (6), notamment régir :
 - (A) les qualités requises et autres critères d'admissibilité aux permis,
 - (B) les catégories ou types de permis,
 - (C) la redélivrance, la révocation, l'annulation, la suspension ou le remplacement de permis,
 - (D) les conditions applicables aux permis,
 - (iii) régir le contrôle d'animaux féraux ou d'animaux à haut risque qui sont en liberté par les particuliers qui se sont vus délivrer des permis en vertu du paragraphe (6), notamment régir :
 - (A) les méthodes qui peuvent servir à tuer ou contrôler ces animaux,
 - (B) l'utilisation, la possession ou la manutention d'armes à feu, de munitions, de pièges ou d'autres dispositifs visant à les tuer,



- | | |
|---|---|
| <p>(iv) respecting the provision of feral animals or high-risk animals that have been killed or captured for any of the purposes listed in subsection (3) for biological examination;</p> <p>(v) respecting the submission of information about the control of feral animals or high-risk animals;</p> <p>(p) respecting the conditions that may be included in an order of an animal protection and control officer for the purposes of section 50;</p> <p>(q) prescribing the period after which an animal protection and control officer may seize an animal that has been taken into custody for the purposes of section 51;</p> <p>(r) respecting the information that must be included in a notice of appeal;</p> <p>(s) respecting the conduct of appeals by a director or the Minister;</p> <p>(t) specifying the minimum amount of expenses and fees for the purposes of subsection 52(2); or</p> <p>(u) respecting the care and custody of an animal to which an appeal relates during the course of the appeal for the purposes of paragraph 55(2)(a).</p> | <p>(iv) régir la fourniture, pour examen biologique, d'animaux féraux ou à haut risque qui ont été tués ou capturés à l'une ou l'autre des fins mentionnées au paragraphe (3),</p> <p>(v) régir la soumission de renseignements sur le contrôle d'animaux féraux ou d'animaux à haut risque;</p> <p>p) régir les conditions que peut notamment prévoir l'ordre d'un agent de protection et de contrôle des animaux pour l'application de l'article 50;</p> <p>q) fixer le délai après lequel un agent de protection et de contrôle des animaux peut saisir un animal pris en charge pour l'application de l'article 51;</p> <p>r) régir les renseignements que doit renfermer l'avis d'appel;</p> <p>s) régir le déroulement des appels par un directeur ou le ministre;</p> <p>t) fixer les dépenses et les frais minimaux pour l'application du paragraphe 52(2);</p> <p>u) régir les soins ou la prise en charge, pendant l'appel, de tout animal auquel se rapporte l'appel pour l'application de l'alinéa 55(2)a).</p> |
|---|---|

70 Regulations made by the Minister

- (1) The Minister may make regulations
- (a) for the purposes of section 1
- (i) prescribing a species of animals as an allowed species,
 - (ii) prescribing a species as an animal,
 - (iii) prescribing a species of animals as a high-risk animal,
 - (iv) prescribing a species of animals as livestock,
 - (v) prescribing a species of animals as a pest,
 - (vi) prescribing a species of animals as a prohibited species, or
 - (vii) prescribing a species of animals as a

70 Règlements pris par le ministre

- (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) pour l'application de l'article 1 :
- (i) prévoir une espèce animale en tant qu'espèce admise,
 - (ii) prévoir une espèce en tant qu'animal,
 - (iii) prévoir une espèce animale en tant qu'animal à haut risque,
 - (iv) prévoir une espèce animale en tant que bétail,
 - (v) prévoir une espèce animale en tant qu'animal nuisible,
 - (vi) prévoir une espèce animale en tant qu'espèce interdite,
 - (vii) prévoir une espèce animale en tant



restricted species;

- (b) prescribing the manner in which an order may be served for the purpose of paragraph 7(4)(b);
- (c) for the purposes of section 23
 - (i) prescribing fees for permit applications, or
 - (ii) exempting a class of persons or organizations from a requirement to pay fees for permit applications under subsection (1); or
- (d) prescribing fees for the purposes of permit applications under section 27.

qu'espèce faisant l'objet de restrictions;

- b) prévoir le mode de signification des ordres pour l'application de l'alinéa 7(4)b);
- c) pour l'application de l'article 23 :
 - (i) fixer les droits de demande de permis,
 - (ii) soustraire toute catégorie de personnes ou d'organismes à l'obligation de payer les droits de demandes de permis au titre du paragraphe (1);
- d) fixer les droits de demande de permis au titre de l'article 27.

71 Application of regulations

A regulation made under this Act may be restricted in its application to any of the following, or may exempt any of the following from its application:

- (a) a specified group, species or type of animal or animals associated with a specified activity;
- (b) a specified use of an animal;
- (c) a specified area.

71 Application des règlements

Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut ne s'appliquer qu'à l'un ou l'autre des éléments ci-après, ou peut soustraire l'un ou l'autre d'entre eux à son application :

- a) tout groupe, espèce ou type d'animal ou d'animaux associé à une activité déterminée;
- b) toute utilisation déterminée d'un animal;
- c) toute région déterminée.

72 Incorporation of documents

A regulation made under this Act may incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time.

72 Incorporation de documents

Tout règlement pris en vertu de la présente loi peut incorporer par renvoi — en totalité, en partie ou en y apportant des modifications — tout protocole, norme, règle, ligne directrice ou code écrit, ou tout autre document, soit dans sa version à une date fixée dans le règlement, soit avec ses modifications successives.

PART 10 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS, REPEALS AND COMING INTO FORCE

PARTIE 10 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

73 Agricultural Development Act amended

73 Modification de la Loi sur l'aménagement agricole

(1) This section amends the Agricultural Development Act.

(1) Le présent article modifie la Loi sur l'aménagement agricole.

(2) Subparagraph 9(e)(v) is replaced with the following:

(2) Le sous-alinéa 9e)(v) est remplacé par ce qui suit :

- (v) the administration of the *Animal Protection and Control Act*;

- (v) l'application de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*;



74 Brands Act amended

(1) This section amends the Brands Act.

(2) In section 1, in the definition “brand”, the expression “livestock control officer under the Pounds Act” is replaced with the expression “animal protection and control officer under the Animal Protection and Control Act”.

75 Highways Act amended

(1) This section amends the Highways Act.

(2) In section 1, the definition “animal” is replaced with the following:

“animal” has the same meaning as in the *Animal Protection and Control Act*; « animal »

(3) Section 30 is repealed.

76 Personal Property Security Act amended

(1) This section amends the Personal Property Security Act.

(2) In subsection 70(2), the expression “Animal Protection Act” is replaced with the expression “Animal Protection and Control Act”.

77 Wildlife Act amended

(1) This section amends the Wildlife Act.

(2) In section 1, in the definition “wildlife”, the expression “fish or” is replaced with the expression “fish, wildlife in relation to which a permit has been issued under the Animal Protection and Control Act or”.

78 Repeals

The following Acts are repealed:

- (a) the *Animal Protection Act*;
- (b) the *Dog Act*;

74 Modification de la Loi sur le marquage des animaux

(1) Le présent article modifie la Loi sur le marquage des animaux.

(2) À l'article 1, dans la définition de « marque », l'expression « agent de contrôle du bétail au titre de la Loi sur les fourrières » est remplacée par l'expression « agent de protection et de contrôle des animaux au titre de la Loi sur la protection et le contrôle des animaux ».

75 Modification de la Loi sur la voirie

(1) Le présent article modifie la Loi sur la voirie.

(2) À l'article 1, la définition d'« animal » est remplacée par ce qui suit :

« animal » S'entend au sens de la *Loi sur la protection et le contrôle des animaux*. “animal”

(3) L'article 30 est abrogé.

76 Modification de la Loi sur les sûretés mobilières

(1) Le présent article modifie la Loi sur les sûretés mobilières.

(2) Au paragraphe 70(2), l'expression « Loi sur la protection des animaux » est remplacée par l'expression « Loi sur la protection et le contrôle des animaux ».

77 Modification de la Loi sur la faune

(1) Le présent article modifie la Loi sur la faune.

(2) À l'article 1, dans la définition de « faune », « espèce faunique », « animal sauvage » et « gibier », l'expression « des poissons ou » est remplacée par l'expression « des poissons, des animaux sauvages relativement auxquels un permis a été délivré en vertu de la Loi sur la protection et le contrôle des animaux ou ».

78 Abrogation

Les lois ci-après sont abrogées :

- a) la *Loi sur la protection des animaux*;
- b) la *Loi sur les chiens*;



(c) the *Pounds Act*.

79 Coming into force

This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

c) la *Loi sur les fourrières*.

79 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.

